Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Guide pratique sur les mesures d'accompagnement à destination des artisans boulangers-pâtissiers pendant la période de pandémie du Covid 19

Version du 18 mai 2020

Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Table des matières

Préambule : le terme des mesures d'urgence-Nouveauté au 18 mai 10

Partie I : Mesures sanitaires 11

Que faire en cas de Coronavirus confirmé dans l'entreprise ? MAJ 18 mai 12

Que faire si mon salarié présente des symptômes ? 12

Quelles mesures prendre si un de mes salariés est contaminé ? 12

L'entreprise doit-elle fermer s'il y a eu des cas confirmés ? 12

Puis-je imposer aux salariés de mon entreprise de prendre leurs températures ? 13

Conduite à tenir en entreprise en cas de suspicion de COVID-19-Nouveauté du 18 mai 13

Consignes pour les masques et approvisionnement ? MAJ 18 mai 14

La DGCCRF présente les différents types de masques-MAJ au 18 mai 14

METRO 14

LAINIERE SANTE 14

Cdiscount 15

Masques de protection : approvisionnement et prix 16

Déconfinement et reprise d'activité : les modalités sont fixées 18

Protocole national de déconfinement du Ministère du travail 18

Mesures barrières et de distanciation physique 18

Recommandations en termes de jauge par espace ouvert 18

Gestion des flux de personnes 18

Les équipements de protection individuelle 18

Les tests de dépistage 18

Le protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés 18

La prise de température 18

Nettoyage et désinfection 19

Synthèse des mesures gouvernementales après le 11 mai, date du déconfinement 20

Une subvention pour aider les TPE et PME à prévenir le Covid-19 au travail-Nouveauté au 18 mai 21

ENTREPRISES ÉLIGIBLES-Nouveauté au 18 mai 21

MONTANT, DÉLAI ET MESURES DE PRÉVENTION FINANCÉES-Nouveauté au 18 mai 21

Equipements et installations financées-Nouveauté au 18 mai 21

COMMENT BÉNÉFICIER DE LA SUBVENTION-Nouveauté au 18 mai 21

Documents utiles : 22

Quelles sont les règles en cas de déplacements professionnels ? Nouveauté au 18 mai 23

Attestation de déplacement professionnel en transport collectif en Île-de-France-Nouveauté au 18 mai 23
Version définitive de l'auto-attestation dérogatoire pour usage des transports publics collectifs en Île-de-France à certaines plages horaires"-Nouveauté au 18 mai 23
Attestation de déplacement « longue distance » pour toute la France-Nouveauté au 18 mai 23
La signification des 100 kms à vol d'oiseau et son calcul-Nouveauté au 18 mai 23
Tableau synoptique des mesures prises en faveur des entreprises par les pouvoirs publics 26
Partie II : Mesures sociales 27
Que dois-je faire en cas d'activité partielle de mes salariés ? MAJ 18 mai 28
Comment déclarer mon entreprise en activité partielle ? 28
Dépôt possible jusqu'au 30 avril 2020 pour les demandes du mois de mars 2020 28
Mes salariés seront-ils indemnisés à 100% ? 28
Comment l'employeur doit demander le remboursement de l'indemnité versée aux salariés ? 29
Autre possibilité : l'entreprise ne souhaite pas bénéficier de l'allocation d'activité partielle 29
Calcul de l'indemnité d'activité partielle 30
Allocation assujettie ou non à prélèvement social 30
Quel est le régime social applicable aux indemnités d'activité partielle ? 31
Indemnités d'activité partielle complémentaires 32
Comment s'articulent les arrêts maladie ou arrêts dérogatoires (garde d'enfant/personne vulnérable) avec l'activité partielle ? 34
L'indemnisation complémentaire de l'employeur en cas d'arrêt de travail est renforcée 35
Avant le décret : délai de carence de 7 jours supprimé pour certains arrêts « dérogatoires » 36
Avec le décret : délai de carence de 7 jours supprimé pour tous les arrêts de travail 36
Qu'est-ce que le dispositif de FNE-Formation en période d'activité partielle ? 37
Que dois-je faire en cas d'arrêt de travail d'un de mes salariés pour garder un enfant ou d'être moi-même en arrêt ? AG2R MAJ 18 mai 41
Pourquoi et comment puis-je actualiser le DUERP ? 43
Certaines situations spécifiques doivent faire l'objet d'une attention particulière. 43
Qu'en est-il du report des délais sur certaines obligations en matière de santé et de sécurité ? 44
L'employeur peut recourir à des masques de protection périmés, sous conditions 44
Faute inexcusable : précisions du ministère du travail 44
Les mesures concernant les services de santé au travail-MAJ au 18 mai 46

S'agissant de la visite de préreprise, ... 46
S'agissant de l'examen médical de reprise : 46
Concernant la prescription temporaire d'arrêts de travail par la médecine du travail-Nouveauté au 18 mai 47
Les recommandations de la Société française de médecine du travail du 10 mai-Nouveauté au 18 mai. 48
Peut-on avoir recours à la mise à disposition de personnels ? 49
Qu'est-ce la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ? Dois-je la verser obligatoirement à mon ou mes salariés ? 50
Le principal enseignement de ce nouveau question-réponse est qu'il est possible de réserver la prime à une partie des salariés 50
Un salarié peut-il invoquer son droit de retrait ? 52
Comment s'exerce le droit de retrait des collaborateurs ? 52
La responsabilité de l'employeur peut-elle être engagée ? 52
Peut-on licencier pendant la période de COVID 19 ? 54
❖ Concernant les procédures avec entretien préalable, ... 54
❖ Reste la question de la notification du licenciement, qui semble en revanche difficile à réaliser 54
En cas d'impossibilité pour le salarié d'exécuter son préavis 54
Qu'en est-il des ruptures de période d'essai ? 55
Report au 1er semestre 2021 du scrutin TPE 56
L'ordonnance du 1er avril 2020 reporte en conséquence le scrutin TPE au premier semestre de l'année 2021 56
La période précise est fixée par arrêté 56
Renouvellement des conseils de prud'hommes au plus tard le 31 décembre 2022 56
Renouvellement des commissions paritaires régionales interprofessionnelles au plus tard le 31 décembre 2021 56
Partie III : Mesures Fiscales 57
Comment fait-on pour reporter ses cotisations sociales ? 58
Report des prélèvements du 5 et 20 mai 58
Comment procéder ? 59
Concernant l'AGIRC-ARRCO et les prélèvements de cotisations de retraite complémentaire 59
Concernant AG2R LA MONDIALE et les prélèvements des cotisations « Prévoyance » et « Santé » 59
Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose des aides aux indépendants 60
Qui est concerné ? 60
Comment faire une demande ? 60
Aide CPSTI RCI COVID-19 62

Montant de l'aide : 62
Comment fait-on pour reporter le paiement de certains impôts ? 63
Report des échéances fiscales des entreprises du mois de mai 63
Toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du mois de mai sont ainsi décalées au 30 juin 63
Comment bénéficier d'une remise d'impôt direct ? 63
Report de la déclaration de résultat des entreprises 64
Les contrôles fiscaux sont-ils suspendus ? 64
Comment solliciter la Commission des chefs de services financiers ? 64
Qu'en est-il de la déclaration de TVA ? 65
Pour la déclaration d'avril au titre de mars : 65
Pour la déclaration de mai au titre d'avril : 65
Pour la déclaration de régularisation : 65
Comment fait-on pour reporter 67
des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité ? 67
Modèle de report de loyer commercial (Source : Syndicat des Boulangers du Grand Paris) 68
Partie IV : Aides aux entreprises 69
Comment peut-on bénéficier de prêts garantis par l'Etat pour soutenir la trésorerie des entreprises ? MAJ au 18 mai 70
Comment en bénéficier ? 70
Possibilité de disposer d'un nouveau prêt bancaire professionnel sans sûreté avec l'aide de leur expert-comptable-Nouveauté au 18 mai 72
Entreprises éligibles-Nouveauté au 18 mai - Ce prêt s'adresse aux TPE et PME qui : 72
Modalités du prêt-Nouveauté au 18 mai- Le prêt Rebond « flash » présente les caractéristiques suivantes : 72
L'intervention de l'expert-comptable-Nouveauté au 18 mai 73
Comment peut-on bénéficier du fonds de solidarité ? Nouveauté au 18 mai 74
Le fonds de solidarité, c'est quoi ? 75
Qui bénéficie de ce fonds de solidarité ? 75
Quelles démarches pour bénéficier du fonds de solidarité ? 75
Le fonds de solidarité sera-t-il renouvelé pour le mois de mai ? Nouveauté au 18 mai 77
Comment la Banque de France 78
peut vous aider pour traiter de vos difficultés financières ? 78
Le correspondant TPE-PME de la Banque de France 78
Qu'en est-il de mesures préventives en cas de cessation de paiement prochaine ? 79

Date et modalités d'appréciation de l'état de cessation des paiements 79
Assouplissement des modalités de la procédure de conciliation 80
Assouplissement des règles de procédure 80
Existe-t-il une aide financière destinée aux professionnels pour l'achat d'équipements permettant de réduire les risques et améliorer les conditions de travail en boulangerie-pâtisserie (CARSAT NORMANDIE) ? 81
Quels dispositifs sont subventionnés ? 81
Conditions d'attribution 81
Constitution du dossier 81
Médiation du crédit / Médiation des entreprises 83
La Médiation doit être saisie à la suite d'un refus de la banque ou d'un assureur crédit 83
Comment bénéficier de la médiation des entreprises en cas de conflit ? 83
Partie V : Institutionnel 84
Quelle est l'activité des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif ? -Nouveauté au 18 mai 85
Juridictions civiles et commerciales-Nouveauté au 18 mai 85
Juridictions administratives 85
Partie VI : Apprentissage et formation professionnelle 86
Pour les TPE/PME : 100% de prise en charge 87
et une aide aux salaires-OPCO-EP 87
❖ Pour les TPE/PME de moins de 50 salariés, dans le respect des priorités de branches 87
❖ Pour les autres entreprises de plus de 50 salariés 87
Guide du Ministère du Travail sur la reprise de l'accueil dans les centres de formation-Nouveauté au 18 mai 88
Quelles obligations des organismes de formation sont reportées ? 89
Report de la date de télétransmission du bilan pédagogique et financier pour les organismes de formation 89
Report de la certification des organismes de formation dite « QUALIOPI » 89
Initialement pour les organismes de formation 89
Désormais, la date butoir de certification des organismes de formation s'alignent sur celle des CFA 90
Enquête soumise aux OF et CFA 90
Le certificat de réalisation : force probante de la matérialité des formations ouvertes ou à distance de même que pour les formations dites blended learning 90
Qu'en est-il de la date butoir du bilan de réalisation des entretiens professionnels ? 91
La DGEFP assouplit les règles de prise en charge des OPCO durant la crise sanitaire 92

- Pour l'apprentissage, un contrat de professionnalisation et le Plan de développement des compétences 92
- Contrats et conventions de formation démarrant ou conclus à compter du 16 mars. 92
L'OPCO EP met en place un plan massif d'accompagnement des prestataires de formation 92
Qui financera les parcours de VAE de manière forfaitaire ? 94
Qu'en est-il de la prise en charge du projet de transition professionnelle ou du CPF de transition professionnelle (ex-CIF) 95
Rappel 95
Objectif 95
Qui peut en bénéficier ? 95
Quelle mise en œuvre ? 95
Financement 95
Projet de transition professionnelle et COVID 19 : conséquences pour l'employeur 96
Foire aux questions sur l'apprentissage et sur la formation professionnelle les plus fréquemment posées- Nouveauté au 18 mai 97
Partie VII : Autre 98
L'assureur se soustrait-il à ses obligations contractuelles en refusant d'indemniser la perte d'exploitation sans dommage matériel ? Nouveauté du 18 mai 99
Dans les cas les plus difficiles, comment faire appel à un professionnel du droit des entreprises en difficultés pour se faire aider dans la gestion de cette situation inédite ? 101
Existe-t-il des dispositifs de soutien psychologique à destination des chefs d'entreprise pour les aider à faire face aux difficultés qu'ils traversent ? 102
Zoom sur les dispositifs déployés en Région 104
Région Auvergne-Rhône-Alpes 104
Aides d'urgence pour les entrepreneurs et les professions libérales 104
Trésorerie 104
Contenu du courrier de Laurent WAUQUIEZ, Président de la Région AURA en date du 7 avril 105
Région-Bourgogne-Franche-Comté 105
Priorité aux paiements dans le plan de continuité d'activité (PCA) de la Région 105
Mise en place d'un différé de remboursement de toutes les avances remboursables gérées par la région 105
Région BRETAGNE 106
Création d'un Prêt Rebond Région Bretagne (5M€) 106
Extension des conditions de garanties d'emprunt bancaire aux entreprises 106
Adoption par la Région de mesures exceptionnelles pour ses aides 107

Centre-Val-de-Loire 107
Participation de la Région au Fond national de solidarité 107
Mise en place d'un « Prêt CAP Rebond » 107
Enveloppe de 2M€ pour le Fonds de prévention des difficultés d'entreprises de la Région 108
Report des échéances de remboursement 108
Corse 108
Une cellule d'appui et d'action aux entreprises impactées par le Covid-19 108
Mesures d'accompagnement multiples 109
Grand Est 109
150 M€ de trésorerie accessible 109
Hauts-de-France 110
Un numéro de téléphone unique 110
Numéro ouvert aux chefs d'entreprises 110
Un guichet public et gratuit spécifique pour les TPE-PME 110
150 M€ de trésorerie accessible 110
Île-de-France 110
Le fonds de solidarité état/régions 110
Rééchelonnement automatique et sans frais des dettes bancaires 111
CCI Urgence Entreprise 111
Nouvelle Aquitaine 112
Le fonds de solidarité état/régions 112
Fonds d'aide d'urgence aux entreprises en difficulté 112
Normandie 112
Mise en place d'une cellule de crise Etat/Région 112
Assouplissement des dispositifs de prêts existants 113
Réduction supplémentaire des délais d'octroi des prêts et subventions 113
Mobilisation de l'ensemble des dispositifs économiques régionaux 113
Occitanie 114
Plan « Former plutôt que licencier » 114
Renforcement de la formation à distance et ouverture à d'autres régions 114
Pays de la Loire 115
Pays de la Loire Urgence solidarité » 115
Prêt Rebond 115
Report des échéances de prêts accordés par la Région 115
« Pays de la Loire Garantie » 115

Dispositif « Pays de la Loire Redéploiement » 116

PACA **116**

Le fonds de solidarité état/régions 116

Autres aides disponibles 116

Dispositif exceptionnel pour les organismes de formation 117

Contacts utiles au sein des Départements **118**

Contacts utiles au sein des Régions **118**

Un numéro vert répond en permanence à vos questions, 24h/24 et 7j/7 : **119**

0 800 130 000 ..... **119**

Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Préambule : le terme des mesures d'urgence-Nouveauté au 18 mai

Pendant la période d'urgence sanitaire, un certain nombre de procédures ont vu les délais qui leur étaient applicables prorogés ou suspendus.

Bien souvent, le terme de ces mesures coïncidait avec l'expiration de l'état d'urgence sanitaire, initialement fixé au 23 mai à minuit.

Mais cet état d'urgence sanitaire est désormais prolongé jusqu'au 10 juillet inclus.

Pour autant, les délais ne suivront pas cette prorogation puisqu'une ordonnance vient leur fixer un terme précis.

S'agissant de la « période juridiquement protégée » prévoyant le report de divers délais et dates d'échéance à compter du 12 mars 2020, son terme est définitivement fixé au 23 juin 2020 : à cette date, les différents délais juridictionnels ou administratifs recommenceront à courir.

La suspension des délais de recouvrement des cotisations et contributions sociales court jusqu'au 30 juin inclus. La stratégie de reprise du recouvrement pourra ensuite être affinée en fonction des remontées terrain.

S'agissant de la suspension ou du report des élections professionnelles, les processus en cours devront reprendre à compter du 31 août et les processus électoraux à engager devront l'être entre le 24 mai et le 31 août.

Enfin, pour les ordonnances prises depuis le 23 mars dont la période d'application était définie par référence à la cessation de l'état d'urgence sanitaire, **c'est-à-dire à l'heure actuelle le 10 juillet, il est prévu qu'un décret pourra avancer cette date.**

Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire

Confédération Nationale
de la Boulangerie
et Boulangerie-Pâtisserie
Française

Partie I : Mesures sanitaires

Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Que faire en cas de Coronavirus confirmé dans l'entreprise ? MAJ 18 mai

Que faire si mon salarié présente des symptômes ?

En l'état actuel des connaissances, les symptômes principaux de l'infection respiratoire provoquée par le coronavirus COVID-19 sont la fièvre et des signes respiratoires de type toux ou essoufflement.

En cas de suspicion, il convient de consulter le site www.gouvernement.fr/info-coronavirus et de renvoyer le salarié à son domicile pour qu'il appelle son médecin. En cas de symptômes graves, l'employeur, doit contacter le 15.

Quelles mesures prendre si un de mes salariés est contaminé ?

Les mesures suivantes devront être prises, le coronavirus pouvant probablement survivre 3 heures sur des surfaces sèches :

- équipement des personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique, de gants de ménage (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces) ;

- entretien des sols : privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide de sorte que :
  - les sols et surfaces soient nettoyés avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ;
  - les sols et surfaces soient en suite rincés à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;
  - un temps de séchage suffisant de ces sols et surfaces soit laissé ;
  - les sols et surfaces doivent être désinfectés avec de l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents.

- les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

Dans ces conditions, dès lors que ces mesures sont mises en œuvre par l'employeur - elles sont disponibles et actualisées sur la page suivante : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus - la seule circonstance qu'un salarié a été contaminé ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer qu'il justifie d'un motif raisonnable pour exercer son droit de retrait.

L'entreprise doit-elle fermer s'il y a eu des cas confirmés ?

Consultez le document rappelant les obligations des employeurs en matière de protection de la santé des travailleurs. Parmi ces obligations, figurent notamment, outre la nécessité d'assurer le respect des gestes barrière, la nécessité d'informer les salariés susceptibles d'avoir été en contact avec un personnel contaminé, la nécessité de prendre toute mesure d'organisation adaptée et de faire procéder sans délai à un nettoyage approprié des surfaces concernées par le risque de contamination.

Ainsi, les espaces de travail occupés par les personnes infectées ou suspectées de l'être doivent être nettoyés selon un protocole précis. Enfin, il est recommandé à l'employeur d'associer si possible son service de santé au travail afin d'obtenir des recommandations au plus près de sa situation et de se rapprocher des représentants du personnel. **Il**

n'y a donc pas d'obligation de fermeture mais obligation pour l'employeur de mettre en place les mesures qui ont été définies par les autorités.

Puis-je imposer aux salariés de mon entreprise de prendre leurs températures ?

Dans le cadre d'un dispositif d'ensemble de mesures de précaution, les entreprises peuvent mettre en œuvre **un contrôle systématique de la température des personnes entrant sur site.**

Le Ministère du travail souligne que **des garanties doivent être données pour** :

- ✓ la prise de mesure dans des conditions préservant la dignité ;
- ✓ une information préalable sur le dispositif, en particulier sur la norme de température admise et sur les suites données au dépassement de la norme (éviction de l'entreprise, démarches à accomplir, conséquences sur la rémunération, absence de collecte de données) ;
- ✓ une information sur les conséquences d'un refus. En respectant ces règles, le Ministère indique que si le salarié refuse la prise de sa température, son employeur est en droit de lui refuser l'accès de l'entreprise.

Pour aller plus loin, cliquez ici

PLAN DE CONTINUITE DES ENTREPRISES DE BOULANGERIE-PÂTISSERIE

TRAVAIL EN BOULANGERIE : KIT DE LUTTE CONTRE LE COVID-19

Conduite à tenir en entreprise en cas de suspicion de COVID-19-Nouveauté du 18 mai

Consignes pour les masques et approvisionnement ? MAJ 18 mai

La DGCCRF présente les différents types de masques-MAJ au 18 mai

Dans ce document, l'on peut relever qu'il est indiqué que l'entretien des masques grand public fournis aux salariés est à la charge de l'employeur dès lors qu'il s'agit d'une mesure de prévention mise en œuvre dans le cadre de son évaluation des risques. Dans le cas contraire, ce nettoyage est à la charge du salarié.

Questions/ réponses sur les différents types de masques

La Confédération nationale de la Boulangerie et de la Boulangerie-pâtisserie françaises vous présente les modalités pour obtenir des masques de protection contre le Coronavirus auprès de deux fournisseurs :

METRO

Des masques chirurgicaux sont disponibles au sein des établissements METRO. Le tarif est de 39,90 € HT la boite de 50 masques (0,80 HT l'unité). Dans un premier temps, la vente est limitée à une boite par client afin d'assurer une distribution équitable.

N'étant pas vendu en libre-service, il est nécessaire de se rapprocher du directeur de l'établissement METRO pour en disposer.

LAINIERE SANTE

La Confédération vient de réaliser un partenariat avec une filiale de la société (LAINIERE SANTE)

pour l'achat de masques destinés aux professions non médicales dont les modalités sont les suivantes :

Il s'agit de masques homologués réutilisables (lavables à 60° avec un détergent classique et à repasser) dits « alternatifs » qui bénéficient d'une norme AFNOR. Ces masques de protection sont écoresponsables et réutilisables jusqu'à 10 fois. Ils filtrent les particules de 3 µm à plus de 70%. Ils recouvrent intégralement le nez et la bouche avec un confort et une protection optimale pendant 4 heures. Au-delà, ils doivent être lavés et changés.

Un code partenaire nous a été attribué (CNBPFSANTE) afin de commander ces masques sur le site internet suivant : https://lainiere-sante.com/, permettant, ainsi, de bénéficier de tarifs préférentiels à compter de 500 lots de 10 masques. **Le code « CNBPFSANTE » est réservé aux artisans boulangers et ne doit pas être communiqué à des tiers.**

Le prix unitaire par masque est le suivant :

- 3,90 euros H.T. pour toute commande unique de 500 à 999 lots de 10 masques ;

- 3,40 euros H.T. pour toute commande unique égale ou supérieure à 1000 lots de 10 masques commandés ;
- Le prix affiché sur le site au moment de la passation de la commande pour toute commande égale ou inférieure à 499 lots de 10 masques commandés.

Ces conditions préférentielles tarifaires prendront fin au 31 mai 2020.

Les frais de port (en France métropolitaine*) sont les suivants :

FEDEX Express : 1 à 50 lots - 9,50 euros 50 lots et plus - 12 euros ;

COLISSIMO :

- 1 à 10 lots - 5 euros
- 11 à 50 lots - 7,70 euros
- 51 à 100 lots - 8,40 euros
- 101 à 500 lots - 16 euros
- 501 à 1000 lots - 25 euros
- Plus de 1 000 lots – offerts

*D'autres pays seront bientôt éligibles

Cdiscount

Cdiscount dispose d'un approvisionnement en masques chirurgicaux supérieur à 10 millions de masques par semaine.

Le coût est de 35 € HT la boite de 50 masques.

Pour assurer la remise des masques aux entreprises qui auront commandé, Cdiscount a identifié plus de 500 points retraits disponibles dès le démarrage permettant de couvrir 93 départements avec au moins un point retrait et 68 avec au moins 2 points retraits.

Une deuxième série de 45 points retraits sera ouverte dès que possible pour renforcer le réseau et avoir a minima un point retrait par département et avoir 73 départements avec au moins 2 points retraits.

Ces magasins sont capables dans cette phase de lancement de remettre une cinquantaine de commandes par jour sur un créneau de 2h en milieu de journée pour permettre le bon respect des règles de distanciation sociale.

Dans l'hypothèse où un point retrait serait trop sollicité et risquerait de ne plus pouvoir remettre ses commandes dans de bonnes conditions de sureté, Cdiscount pourrait être amené à le retirer temporairement du dispositif.

Pour passer sa commande, l'entreprise se connecte sur : https://www.cdiscount.com/masques

L'entreprise peut alors :

- s'informer sur les modalités de l'opération (critères d'éligibilité liées au code NAF, limite au nombre de masques, modalités de retrait des commandes, caractéristiques des masques proposés…) ;
- sélectionner le nombre de lots de 50 masques dont elle a besoin ;
- créer un compte Cdiscount Pro ;

- sélectionner un point retrait ;
- payer par carte bancaire.

Une fois la commande enregistrée, celle-ci sera validée par Cdiscount en croisant les informations saisies par l'entreprise avec les informations disponibles dans le fichier transmis par les Chambres de Commerce et d'Industrie ou les Chambres des Métiers et de l'Artisanat.

Ces vérifications porteront sur :

- l'existence de l'établissement,
- l'éligibilité du code NAF,
- la quantité commandée au regard de la règle de 25 masques par personne dans l'entreprise et par période de 2 semaines (le nombre de personnes dans l'entreprise sera estimé en ajoutant 2 au nombre de salariés),
- la quantité totale commandée par l'entreprise (limite à 3 000 masques par 2 semaines pour le même SIREN).

Une validation de commande est ensuite envoyée à l'entreprise lui indiquant qu'elle sera informée de la mise à disposition de sa commande dans le point de retrait.

Un mail lui est ensuite adressé lors de la mise à disposition de la commande en point retrait, en lui demandant de venir la chercher. Compte-tenu des enjeux de distanciation sociale, l'entreprise est dûment appelée à respecter les horaires de retrait des masques en magasins.

Une fois celle-ci au point retrait, elle devra présenter pour celle inscrite au RM :

- son Kbis, sa carte professionnelle d'artisan ou son extrait d'inscription au répertoire des métiers,
- la photocopie de la pièce d'identité du mandataire social,
- son numéro de commande.

La commande lui sera alors remise. La facture lui sera transmise par mail dans les 24h.

Masques de protection : approvisionnement et prix

Un dispositif d'approvisionnement de 10 millions de masques « grand public » est mis en place au profit des entreprises de moins de 50 salariés ressortissants des réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat.

Les masques sont en textile à filtration garantie, lavables et réutilisables 20 fois.

Leur commercialisation s'effectuera via une plateforme gérée par La Poste https://masques-pme.laposte.fr/.

Les entreprises peuvent passer commande en fonction de leur nombre de salariés. Le paiement se fait directement en ligne afin d'opérer une livraison sans contact physique ni signature.

Pour éviter les pénuries, un délai minimal est fixé entre deux commandes passées par une même entreprise.

La plateforme est ouverte depuis le samedi 2 mai pour les entreprises de 10 à 49 salariés, et depuis ce lundi 4 mai pour les entreprises de moins de 10 salariés.

Le ministère de l'Economie et des Finances lance avec l'appui de La Poste, CCI France et CMA France, une plateforme de commercialisation et de distribution de 10 millions de masques "grand public" pour les petites et très petites entreprises de métropole et d'outre-mer

Par ailleurs, le ministère de l'Economie et des Finances a annoncé le lancement d'enquêtes de la DGCCRF chez les fabricants et importateurs de masques « grand public », ainsi que dans la distribution. Les enquêtes viseront à vérifier que ces produits ont fait l'objet de tests probants quant à leurs performances de filtration et sont accompagnés des données nécessaires à la bonne information des consommateurs.

Ces masques « grand public » ne feront pas l'objet d'un encadrement des prix mais seulement d'un suivi pour s'assurer qu'il n'y a pas de hausses injustifiées : une communication régulière sera effectuée sur les fourchettes de prix pratiqués.

En revanche, il y aura une réglementation des prix des masques à usage unique (masques chirurgicaux) à hauteur de 95 centimes TTC l'unité (soit 47,50 € la boîte de 50 masques).

Agnès Pannier-Runacher annonce l'encadrement des prix des masques de type chirurgical et mobilise la DGCCRF pour garantir la qualité et un prix raisonnable de tous les masques de protection

Ce plafonnement est en vigueur depuis un décret du 2 mai 2020 : 95 centimes TTC l'unité pour la vente au détail (quel que soit le mode de distribution, y compris en cas de vente en ligne, mais sans inclure les éventuels frais de livraison), 80 centimes HT l'unité pour la vente en gros.

Ces prix maxima pourront être modifiés par arrêté pour tenir compte de l'évolution de la situation du marché dans la limite de -50% et +50%.

Décret n° 2020-506 du 2 mai 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Déconfinement et reprise d'activité : les modalités sont fixées

Protocole national de déconfinement du Ministère du travail

En complément des fiches conseils métiers, établies sur un plan thématique ou sectoriel, et des guides élaborés par les branches, le Ministère du Travail a publié hier un protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés. Le document se décline en huit parties.

Mesures barrières et de distanciation physique

Est présenté un « socle du déconfinement » compilant l'ensemble des mesures barrières déjà très largement communiquées (lavage des mains, distanciation physique…).

Recommandations en termes de jauge par espace ouvert

Chaque personne devrait disposer d'un espace d'au moins 4m2 en tout lieu de l'entreprise. Chaque entreprise est invitée à calculer sa surface résiduelle et sa jauge maximale. Si cette distanciation ne peut être appliquée, le port du masque serait obligatoire et l'entreprise serait tenue de fournir les équipements.

Gestion des flux de personnes

L'organisation de l'espace de travail doit être revue pour éviter ou limiter au maximum les croisements, avec des plans de circulation sous une forme incitative plutôt que contraignante. La gestion des flux doit être déterminée en identifiant l'ensemble des phases du processus d'arrivée dans l'entreprise pour identifier et prévenir les goulots d'étranglement. Pour les locaux communs, les horaires de pause doivent être échelonnés. Quelques bonnes pratiques doivent être promues : marquage au sol, séparation des flux.

Les équipements de protection individuelle

La « doctrine » est d'utiliser les EPI en dernier recours, lorsqu'il est impossible de recourir à une solution de protection collective de nature technique ou organisationnelle. **Si le respect de la distanciation physique ne peut être garanti, le port d'un masque est obligatoire, tel un masque FFP1 ou un masque grand public.** En outre, le port collectif du masque grand public peut être généralisé, mais il ne s'agit que d'une possibilité lorsque les gestes barrières peuvent être respectés. **Le port de gants doit lui être évité car il donne un faux sentiment de protection.**

Les tests de dépistage

Les campagnes de dépistage organisées par les entreprises pour leurs salariés ne sont pas autorisées. Le recours aux tests sérologiques est jugé contreproductif hors étude épidémiologique. Le rôle des entreprises dans la stratégie nationale est de : relayer les messages des autorités, inciter les salariés symptomatiques à ne pas se rendre sur le lieu de travail ou à le quitter immédiatement, mettre en place des mesures de protection.

Le protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés

L'entreprise doit rédiger une procédure sur mesure de prise en charge des personnes symptomatiques : isolement, prise en charge de la personne avec un professionnel de santé, prise de contact avec le service de santé au travail.

La prise de température

Un contrôle de température à l'entrée de l'établissement est déconseillé, il revient plutôt aux personnes de s'auto-surveiller. Toutefois, les entreprises peuvent organiser un tel contrôle, en suivant la procédure relative à l'élaboration de notes de service. Le dispositif doit offrir des garanties en matière d'information préalable des salariés, d'absence de conservation des données et de conséquences à tirer pour l'accès au site. Le salarié est en droit de refuser le contrôle. Si l'accès au site lui est refusé pour ce motif, l'employeur peut être tenu de verser le salaire correspondant à la journée de travail perdue.

Nettoyage et désinfection

Pour la réouverture après confinement, le protocole habituel de nettoyage suffit si les lieux n'ont pas été fréquentés dans les 5 derniers jours. Après réouverture, lorsque l'évaluation des risques le justifie, une opération de désinfection peut être effectuée en plus du nettoyage. Il conviendra de procéder plusieurs fois par jour au nettoyage-désinfection des surfaces et des objets régulièrement touchés (sanitaires, poignées de portes, interrupteurs, boutons d'ascenseurs…).

Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés

Synthèse des mesures gouvernementales après le 11 mai, date du déconfinement

CORONAVIRUS — DÉCONFINEMENT : LE PLAN DU GOUVERNEMENT

Le **7 mai**, si évolution favorable de l'épidémie → début du **déconfinement**.
Réévaluation fin mai. De **nouvelles mesures** entreront **en vigueur le 2 juin.**

	À partir du 11 mai 2020	Les conditions / Les conséquences
Crèches	Réouverture.	**10 enfants maximum par groupe.** Enfants des personnels soignants prioritaires.
Écoles maternelles et primaires, collèges.	Réouverture partielle et progressive et sur la base du volontariat des parents.	**15 élèves par classe maximum.** ■ **11 mai :** réouverture des écoles. ■ **18 mai :** 6e et 5e. Masques obligatoires dans les collèges.
Lycées	Pas de réouverture pour l'instant.	Une décision sera prise fin mai.
Enseignement supérieur	Pas de réouverture.	Les **universités** ne rouvriront **qu'après l'été.**
Entreprises	Réouverture autorisée.	**Mesures de distanciations sociales** devront être respectées. **Télétravail** doit être maintenu au moins 3 semaines après le 11 mai.
Bars, cafés et restaurants	Réouverture non autorisée.	**Une éventuelle réouverture le 2 juin sera annoncée fin mai.**
Commerces, marchés	Réouverture autorisée (sauf grands centres commerciaux).	**Mesures de distanciations sociales** devront être respectées. **Les marchés pourront rouvrir** sauf si opposition du maire.
Chômage partiel	Les mesures actuelles maintenues jusqu'au 1er juin	
Transports en commun	RATP : 70% du trafic assuré*. 1 siège sur 2 condamné.	**Port du masque obligatoire** dans les bus, bus scolaires, métros, taxis et VTC.
Déplacements	Interdits au-delà de 100 km à partir du domicile.	**Sauf si motif professionnel ou familial impérieux.**
Sport	Interdit dans les lieux collectifs.	**Mesures de distanciations sociales** devront être respectées. **Sports professionnels : pas de reprise de la saison 2019 - 2020.**
Cinémas, grandes salles de spectacles et grands musées.	Réouverture non autorisée.	Tous les **grands rassemblements > à 5000** personnes interdits jusqu'en septembre.
Médiathèques et petits musées	Réouverture autorisée.	
Cultes	Pas de cérémonie religieuse avant le 2 juin.	
Mariages, anniversaires, réunions de famille	Limités.	Tous **les rassemblements** de plus de 10 personnes restent interdits.
Tests	700 000 tests virologiques par semaine.	**Les personnes testées positives devront se confiner** (chez elles ou à l'hôtel), **leur entourage sera testé et isolé.**
Masques	**20 millions de masques grand public disponibles** en pharmacie, dans les mairies, les supermarchés ou chez les buralistes.	
Le suivi dans les départements	**À partir de jeudi, une carte des départements sera publiée quotidiennement par la direction générale de la Santé.**	

*100% du trafic assuré sur les lignes 1 et 14 du métro. Sources : gouvernement, médias.

VISACTU

Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Une subvention pour aider les TPE et PME à prévenir le Covid-19 au travail-Nouveauté au 18 mai

Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du COVID-19 au travail, l'Assurance Maladie-Risques professionnels propose la subvention « Prévention COVID ». S'il a été réalisé un investissement, depuis le 14 mars, que les boulangers-pâtissiers comptent investir dans des équipements de protection, ils peuvent bénéficier d'une subvention allant jusqu'à 50 % de leur investissement.

ENTREPRISES ÉLIGIBLES-Nouveauté au 18 mai

"Prévention COVID" est destinée aux entreprises de 1 à 49 salariés et aux travailleurs indépendants (sans salariés) dépendant du régime général sous condition (voir liens ci-dessous). Une attention toute particulière doit être retenue sur le fait que parmi ces conditions **figure la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels.**

MONTANT, DÉLAI ET MESURES DE PRÉVENTION FINANCÉES-Nouveauté au 18 mai

« Prévention COVID » concerne les achats ou locations réalisées du 14 mars au 31 juillet 2020. La subvention correspond à un montant de 50 % de l'investissement hors taxes réalisé par les entreprises et les travailleurs indépendants sans salariés pour l'achat d'équipements de protection du COVID-19. L'octroi de cette subvention est conditionné à un **montant minimum d'investissement de 1000 € HT** pour une entreprise avec salariés et **de 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salariés**. **Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 € pour les deux catégories.**

Equipements et installations financées-Nouveauté au 18 mai

Les mesures financées sont de deux catégories :

- des mesures barrières et de distanciation tels que du matériel pour isoler le poste de travail (pose de vitre, plexiglas, cloisons, …), pour permettre de guider et faire respecter les distances (poteaux, barrières, locaux additionnels…) et communiquer visuellement sur les consignes (écrans, tableaux, support d'affiches, affiches) ;
- des mesures d'hygiène et de nettoyage comme les installations permanentes ou temporaires permettant le lavage des mains et du corps.

Si une mesure barrière ou de distanciation physique est mise en place, les masques, gels hydro alcooliques et visières pourront également être financés.

COMMENT BÉNÉFICIER DE LA SUBVENTION-Nouveauté au 18 mai

Pour bénéficier de la subvention, il suffit de :

- ✓ télécharger et remplir le formulaire de demande pour les entreprises de moins de 50 salariés ou le formulaire dédié aux travailleurs indépendants sans salariés ;
- ✓ adresser, de préférence par mail, le formulaire avec les pièces justificatives demandées dans le formulaire à la caisse régionale de rattachement (Carsat, Cramif ou CGSS). Pour savoir à quelle caisse s'adresser et ses coordonnées, il faut consulter la liste classée par région.

La subvention sera versée en une seule fois par la caisse régionale après réception et vérification des pièces justificatives.

La demande devra être envoyée à votre caisse régionale de rattachement avant le 31 décembre 2020.

Documents utiles :

- « Conditions générales d'Attribution pour les entreprises de moins de 50 salariés »PDF, 72.06 Ko
- « Conditions générales d'Attribution pour travailleurs indépendants sans salariés »PDF, 72.25 Ko
- « Formulaire de demande de subvention Prévention COVID pour les entreprises de moins de 50 salariés »PDF, 129.37 Ko
- « Formulaire de demande de subvention Prévention COVID pour les travailleurs indépendants sans salarié »PDF, 108.08 Ko
- « Liste et coordonnées des caisses régionales Subvention COVID »PDF, 107.13 Ko

Enfin, il est à noter que les demandes de subvention seront examinées selon leur ordre d'arrivée et que le versement de la subvention ne sera plus possible lorsque le budget sera épuisé.

Quelles sont les règles en cas de déplacements professionnels ? Nouveauté au 18 mai

Comme vous le savez, le déconfinement a débuté, en France, le 11 mai.

En Ile-de-France, des documents spécifiques sont nécessaires pour pouvoir se déplacer dans les transports en commun aux heures de pointe, *"entre 6h30 et 9h30 et entre 16h00 et 19h00"*. La préfecture de Région a établi, samedi 9 mai, deux documents : un ***"modèle d'attestation de déplacement professionnel en transport collectif en Île-de-France"*** **et une** ***"auto-attestation dérogatoire pour usage des transports publics collectifs en Île-de-France à certaines plages horaires***".

Attestation de déplacement professionnel en transport collectif en Île-de-France-Nouveauté au 18 mai

Ce document est à remplir si les trajets dans les transports en commun franciliens aux heures de pointe se font ***"entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle"*** **et si ces** ***"déplacements professionnels*** **[sont]** ***insusceptibles d'être différés"*****.**

A télécharger : attestation de déplacement employeur

Version définitive de l'auto-attestation dérogatoire pour usage des transports publics collectifs en Île-de-France à certaines plages horaires"-Nouveauté au 18 mai

Ce document (dont la version est définitive) est à présenter si les trajets dans les transports en commun franciliens aux heures de pointe ne sont pas d'ordre professionnel.

A télécharger : auto-attestation

Dès le 14 mai, il sera indispensable de se munir de l'un de ces documents pour emprunter les transports en commun franciliens. ***"A défaut de présentation de ces justificatifs, l'accès est refusé et les personnes sont reconduites à l'extérieur des espaces de transports publics collectifs concernés*****, prévient la préfecture.** ***Ces personnes s'exposent également à une contravention dont les modalités sont fixées par le code de la santé publique****."* Sans cette attestation, les usagers risqueront 135 euros d'amende.

Attestation de déplacement « longue distance » pour toute la France-Nouveauté au 18 mai

La publication de la loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et de son décret d'application permet également la publication de **l'arrêté fixant le modèle d'attestation devant être présentée pour les déplacements remplissant les deux conditions cumulatives suivantes** :

- **hors du département** ;
- **et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence (à vol d'oiseau).**

La signification des 100 kms à vol d'oiseau et son calcul-Nouveauté au 18 mai

Pour savoir exactement dans quel périmètre il est possible de se déplacer à partir du 11 mai, voici plusieurs cartes interactives disponibles en ligne.

L'option « pro »

La plate-forme gouvernementale, calquée sur les cartes de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), www.geoportail.gouv.fr/carte permet de savoir de manière ultra précise quelle surface de liberté est assignée.

Sur la droite, il faut cliquer sur la petite clé à molette qui renvoie aux « paramètres », puis dans l'onglet « mesure », et pour finir cliquer sur le volet « calculer une isochrone » agrémenté d'une icône horloge

Pour calculer « l'isochrone », c'est à dire la surface autour d'un point donné, par défaut l'option qui apparaît c'est le calcul selon un temps de trajet et non les kilomètres. Mais un clic sur l'option kilométrique affichée sous le nom « isodistance » juste à droite est la l'avant-dernière manipulation.

À ce moment-là, il n'y a plus qu'à taper « 100 » dans la barre de recherche. Et enfin, le Graal se dévoile.

L'option mobile

La carte interactive Geoconcept permet de voir en un clin d'oeil et avec précision le périmètre des prochaines sorties à partir du 11 mai. Elle est aussi utilisable sur mobile.

Développée par l'entreprise française Geoconcept, la carte interactive ci-dessus affiche deux zones : « l'ensemble de la zone accessible à 100 km autour du lieu de résidence et le périmètre à vol d'oiseau, représenté par le cercle ». Une double mesure qui permet de ne pas léser les habitants proches des côtes ou des montagnes. La preuve : les isochrones fonctionnent aussi en Bretagne, dans les calanques marseillaises ou en haut des Alpes !

Pour son utilisation, Il suffit d'aller sur le démonstrateur disponible sur le site de la société spécialisée dans la « géo-optimisation ». Il faut cliquer ensuite sur ***« visualiser ma zone accessible à partir du 11 mai »*** *qui emmène plus bas au niveau de la carte interactive. Il faut taper l'adresse de du lieu de confinement et les deux zones bleutées apparaissent. Pas besoin de renseigner le nombre de kilomètres.*

L'option spéciale confinement

Créée dès l'annonce de la limitation à 1km des déplacements par le gouvernement fin mars, cette carte interactive permet d'avoir un aperçu plutôt fidèle du périmètre.

En même temps que l'attestation, la personne devra présenter **un justificatif de domicile de moins d'un an ainsi que tout document justifiant le motif du déplacement.**

Si les déplacements professionnels sont récurrents, il n'est pas nécessaire de remplir cette déclaration quotidiennement.

Pour les déplacements professionnels qui ne peuvent pas être différés, il est possible d'indiquer **« déplacement itinérant »** à la place de la commune de destination s'ils concernent plusieurs communes, à condition de pouvoir le justifier en cas de contrôle.

A télécharger : attestation de déplacement longue distance // annexe

En version numérique : générer

Arrêté du 12 mai 2020 fixant le modèle de déclaration de déplacement hors du département et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence (JO du 13 mai 2020)

Depuis le 11 mai 2020, il n'y a plus à avoir une attestation de déplacement dérogatoire pour se déplacer dans son département.

Tableau synoptique des mesures prises en faveur des entreprises par les pouvoirs publics

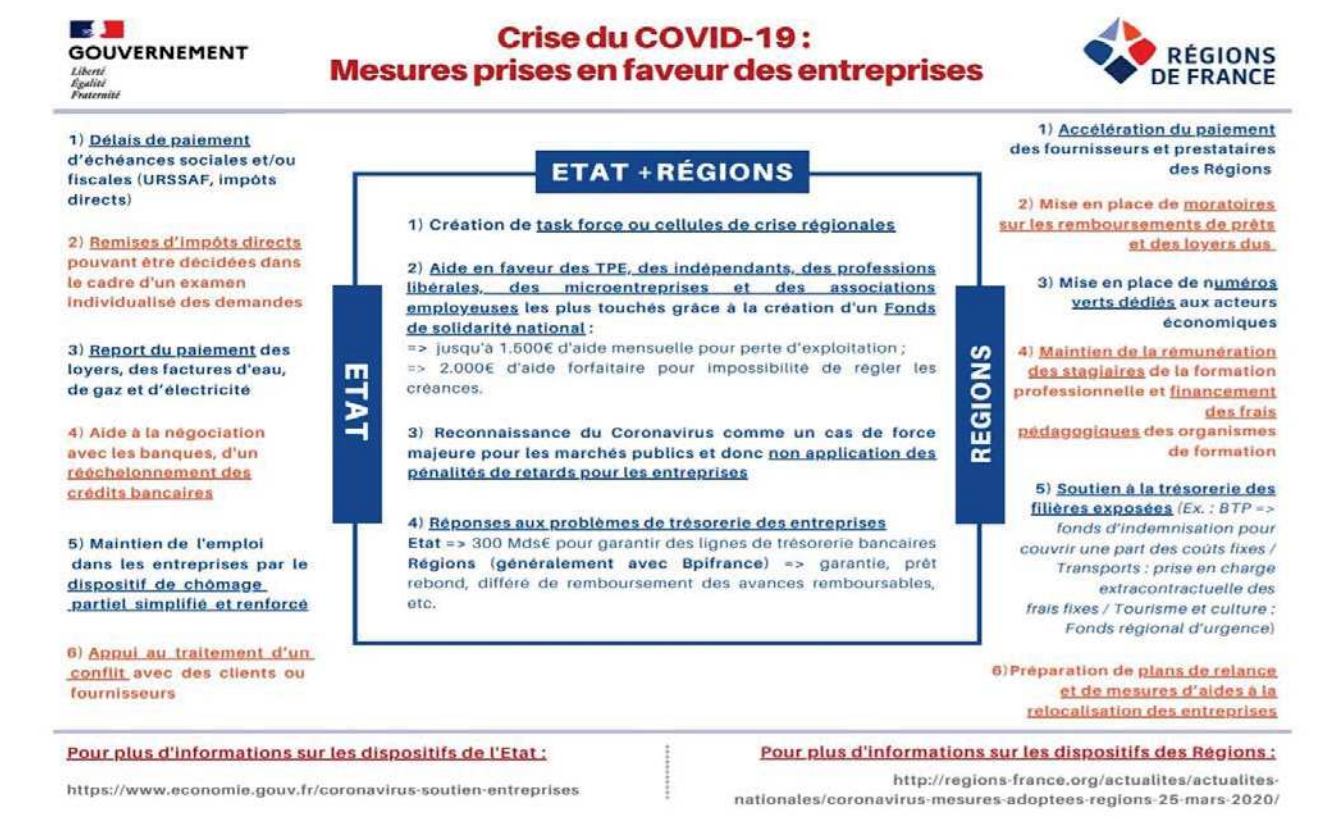

Confédération Nationale
de la Boulangerie
et Boulangerie-Pâtisserie
Française

Partie II : Mesures sociales

Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Que dois-je faire en cas d'activité partielle de mes salariés ? MAJ 18 mai

Comment déclarer mon entreprise en activité partielle ?

Dans un délai de 30 jours à compter de la mise en activité partielle des salariés, la demande d'autorisation s'effectue sur le site (après pré-inscription et délivrance d'un identifiant et d'un mot de passe) :

https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R31001

La demande doit préciser :

- le motif : circonstances exceptionnelles + coronavirus ;
- les circonstances détaillées et la situation économique à l'origine de la demande ;
- la période prévisible de sous-emploi qui peut s'étendre jusqu'au 30 juin 2020 dès la première demande ;
- le nombre de salariés concernés ;
- le nombre d'heures chômées prévisionnelles.

La DIRECCTE vous répond par courriel sous 48 heures jusqu'au 30 décembre 2020, à défaut, son silence vaut acceptation.

Le Ministère du Travail a actualisé son question-réponse relatif à l'activité partielle.

Dépôt possible jusqu'au 30 avril 2020 pour les demandes du mois de mars 2020

Face à l'afflux des demandes adressées par les entreprises et compte tenu des circonstances exceptionnelles, le ministère du Travail a décidé que les demandes d'autorisation d'activité **partielle peuvent être déposées jusqu'au 30 avril 2020, sans que le délai de 30 jours ne soit opposable** (Questions/réponses « dispositif exceptionnel d'activité partielle », question n° 9 modifiée).

En pratique, les entreprises qui ont placé leurs salariés en activité partielle au mois de mars 2020 peuvent déposer leur demande d'activité partielle jusqu'à la fin du mois d'avril 2020, sans tenir compte du délai de 30 jours. En cas d'autorisation, la prise en charge sera rétroactive.

Mes salariés seront-ils indemnisés à 100% ?

L'indemnité couvre au minimum 70% de sa rémunération antérieure brute, soit 84% du salaire net ; dans tous les cas un minimum de 8,03 € par heure est respecté. A l'échéance habituelle de la paie, l'employeur verse aux salariés une indemnité égale à 70% de leur rémunération brute (sur la base de la rémunération brute prise en compte pour le calcul de l'indemnité de congés payés) ; (déduction faite de la CSG au taux de 6,20% et de la CRDS au taux de 0,50% outre la part salariale de la complémentaire frais de santé et du prélèvement à la source).

Pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la fixation du taux horaire de leur indemnité d'activité partielle est précisée :

- si leur rémunération est inférieure au SMIC, le taux horaire correspond au pourcentage du SMIC qui leur est légalement applicable (c'est-à-dire la rémunération minimale fixée par la loi ou, s'il y a lieu, des dispositions conventionnelles) ;
- si leur rémunération est supérieure ou égale au SMIC, il est fait application du droit commun de l'activité partielle (70% de la rémunération horaire brute antérieure, avec un plancher fixé à 8,03 €).

Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19

Comment l'employeur doit demander le remboursement de l'indemnité versée aux salariés ?

L'employeur adresse sa demande d'indemnisation sur le site :
https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R31001

Cette demande renseigne pour chaque salarié les heures hebdomadaires réellement travaillées ou assimilées telles que les congés ou arrêts maladies et les heures hebdomadaires réellement chômées.

L'acceptation de la demande permet donc **une indemnisation rétroactive de l'entreprise, dans la limite de trente jours**. Pour bénéficier de cette couverture rétroactive, **l'entreprise doit présenter sa demande sous le motif de « circonstances exceptionnelles ».**

L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de service et de paiement dans un délai moyen de 12 jours.

L'allocation couvre 100% de l'indemnité de chômage partiel versée aux salariés avec un plafond correspondant à 70% de 4,5 SMIC horaire. Le plancher de 8,03€ ne s'applique pas aux apprentis et aux salariés en contrat de professionnalisation dont la rémunération antérieure était inférieure au SMIC. En deçà de ce plafond de 4,5 SMIC, l'employeur n'a pas de reste à charge ; au-delà de ce plafond ou en cas de majoration du taux de 70%, l'employeur supporte la charge financière du différentiel.

Le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'allocation d'activité partielle est fixé à 1607 heures par salarié jusqu'au 31 décembre 2020.

Autre possibilité : l'entreprise ne souhaite pas bénéficier de l'allocation d'activité partielle

Les entreprises peuvent placer leurs salariés en activité partielle, sans demander à bénéficier de l'allocation d'activité partielle.

Dans ce cas, **les entreprises doivent verser à leurs salariés l'indemnité d'activité partielle dans les conditions prévues par le Code du travail.**

Pour bénéficier de l'exonération de cotisations sociales sur les indemnités d'activité partielle, les entreprises **devront faire une demande d'autorisation dans les conditions normales de mise en activité partielle**. Elles n'auront pas à faire de demande d'indemnisation par la suite. **Elles informeront la DIRECCTE de cet engagement à ne pas bénéficier de l'indemnisation par l'Etat.**

Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Calcul de l'indemnité d'activité partielle

Dans une nouvelle mise à jour de son questions-réponses, le Ministère du Travail apporte d'importantes précisions sur le calcul de l'indemnité versée aux salariés placés en activité partielle.

Le document comprend de nouvelles et importantes annexes.

La fiche sur le calcul du taux horaire de rémunération est modifiée (voir lien du Q/R en date du 29 avril 2020)

Sur la question des heures supplémentaires, il est confirmé qu'elles ne sont prises en compte ni pour la détermination du nombre d'heures chômées ni pour le calcul de l'indemnité, sauf s'il s'agit d'heures supplémentaires résultant d'une durée collective conventionnelle (« Les heures supplémentaires réalisées tous les mois sans le support juridique d'une convention de forfait ou d'une convention/accord collectif ne sont pas prises en compte ni pour déterminer le nombre d'heures indemnisables, ni pour calculer le taux horaire de référence »).

L'on apprend que cette possible intégration des heures supplémentaires rétroagit au 12 mars.

Pour calculer la rémunération devant être prise en compte, qui doit être celle que le salarié aurait perçue dans le mois s'il n'avait pas été en activité partielle, il est possible de se référer au dernier salaire perçu au titre de la période précédant le placement en activité partielle.

Pour la détermination du taux horaire des primes mensuelles calculées en fonction du temps de présence, il est indiqué que lorsque ces primes connaissent une variation importante d'un mois sur l'autre, un montant mensuel moyen sur les 12 derniers mois peut être utilisé.

Les positions du questions-réponses pouvant sembler difficiles à concilier avec l'articulation des règles légales, qui renvoient à l'assiette de calcul des congés payés, le ministère indique « qu'un décret est en cours d'élaboration pour adapter et clarifier en conséquence l'assiette servant au calcul du taux horaire, tel qu'interprétée **par la présente annexe (celle du Q/R).**

Arrêté du 31 mars 2020 modifiant le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle pour l'année 2020.

Allocation assujettie ou non à prélèvement social

1er cas : *Un salarié gagne 10,15 euros bruts de l'heure (1 SMIC brut) pour un contrat de 42 heures hebdomadaire. L'activité de son entreprise est totalement interrompue durant trois semaines.*

70 % de 10,15 est égal à 7,1 euros, ce qui constituerait le montant de l'allocation d'activité partielle. Cependant, ce montant est inférieur au plancher de 8,03 euros. Le décret prévoyant que le plancher de l'allocation est fixé à 8,03 euros, le montant horaire de l'allocation versée à l'employeur sera de 8,03 euros.

L'activité partielle prend en compte le volume horaire non travaillé dans la limite de 35h par semaine. 7 heures par semaine (42-35=7) seront donc non comptabilisées pour le calcul de l'allocation si le salarié chôme complétement.

L'employeur recevra de l'Etat / Unedic une allocation de :

8,03 x 35 x 3 = 843,15 euros.

L'employeur devra verser au salarié une indemnité équivalente. Elle ne sera pas assujettie à prélèvement social (ajouté le 02.04.20). Il n'aura aucun reste à charge.

2ème cas : *Un salarié gagne 30,45 euros bruts de l'heure (3 SMIC brut) pour un contrat de 20 heures hebdomadaire. L'activité de son entreprise est totalement interrompue durant une semaine.*

70 % de 30,45 est égal à 21,31 euros.

L'activité partielle prend en compte le volume horaire non travaillé dans la limite de 35h par semaine ou du volume horaire contractuel. 20 heures seront donc comptabilisées pour le calcul de l'allocation.

L'employeur recevra de l'Etat / Unedic une allocation de :

21,31 x 20 = 426,2 euros.

L'employeur devra verser au salarié une indemnité équivalente qui sera assujettie à la CSG et à la CRDS (6,7 %) (ajouté le 02.04.20). Il n'aura aucun reste à charge.

3ème cas : *Un salarié gagne 50,75 euros bruts de l'heure (5 SMIC brut) pour un contrat de 35 heures hebdomadaire. L'activité de son entreprise est totalement interrompue durant deux semaines.*

70 % de 50,75 est égal à 35,52 euros.

Le résultat est supérieur à 31,98 euros (représentant 70 % de 4,5 smic horaire brut).

L'activité partielle prend en compte le volume horaire non travaillé dans la limite de 35h par semaine ou du volume horaire contractuel. 70 heures seront donc comptabilisées pour le calcul de l'allocation.

L'employeur recevra de l'Etat / Unedic une allocation de :

31,98 x 35 x 2 = 2238,6 euros.

L'employeur devra verser au salarié une indemnité de :

35,52 x 35 x 2 = 2 486,4 euros.

Cette indemnité sera assujettie à la CSG et à la CRDS (6,7 %) (ajouté le 02.04.20).

Il restera à la charge de l'employeur : 2486,4 – 2238,6 = 247,8 euros.

Quel est le régime social applicable aux indemnités d'activité partielle ?

Les indemnités d'activité partielle sont **des revenus de remplacement exonérées à ce titre de l'ensemble des cotisations et contributions sociales assises sur les revenus d'activité**, mais soumises à la CSG sur les revenus de remplacement au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,5 %. Ces contributions sont assises sur les indemnités d'activité partielle après application de l'abattement pour frais professionnels (1,75 %).

Les salariés relevant du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle demeurent en outre redevables de la cotisation maladie au taux de 1,50 %.

Pour les salariés qui ne sont pas redevables de la CSG et de la CRDS car ils ne résident pas fiscalement en France, une cotisation maladie majorée est due au taux de 2,80 % sur l'intégralité de l'indemnité.

Pour les salariés qui ne sont pas redevables de la CSG et de la CRDS car ils exercent leur activité à Mayotte, une contribution maladie est due au taux de 2,35 % sur l'intégralité de l'indemnité.

Les indemnités d'activité partielle versées aux apprentis sont soumises au même régime social que les autres indemnités.

Ce régime social est également applicable si l'employeur ne demande pas l'allocation remboursant l'indemnité d'activité partielle.

Par ailleurs, **un dispositif d'écrêtement des prélèvements sociaux est prévu à l'article L. 1361-2 du code de la sécurité sociale pour que l'indemnité versée ne puisse être inférieure au SMIC**.

Ce dispositif est applicable à la CSG, la CRDS, la cotisation maladie majorée pour les non-résidents ainsi qu'à la contribution maladie pour les salariés mahorais.

Pour une entreprise qui cesse complètement son activité durant le mois, le précompte des contributions et/ou cotisations sociales ne peut avoir pour effet de porter l'allocation nette d'activité partielle en deçà du SMIC brut. **Ainsi les salariés percevant une allocation mensuelle égale au SMIC brut (10,15 € x (52x35) /12) seront exonérés de prélèvements sociaux**.

Pour les indemnités supérieures à ce montant, les prélèvements sociaux seront le cas échéant réduits afin de garantir le SMIC brut. Le précompte doit se faire dans l'ordre suivant : CSG déductible, CSG non déductible, CRDS et le cas échéant la cotisation du régime local. En cas d'activité partielle durant le mois, le précompte des contributions sociales ne peut avoir pour effet de porter le montant cumulé de la rémunération nette d'activité et de l'allocation perçue en deçà du SMIC brut. Le SMIC brut pris en compte pour l'application de l'écrêtement ne doit faire l'objet d'aucune proratisation liée à la durée de travail ou à la présence du salarié sur le mois.

Indemnités d'activité partielle complémentaires-MAJ du 18 mai

Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 27 mars 2020, l'ordonnance du 22 avril vient limiter l'exonération de cotisations et de contributions sociales en cas de versement d'une indemnité complémentaire, c'est-à-dire supérieure à l'indemnité légale d'activité partielle.

Si : indemnité légale + indemnité complémentaire > 3,15 SMIC

alors l'indemnité complémentaire est assujettie aux cotisations et contributions sociales applicables aux revenus d'activité, **pour la partie supérieure à 3,15 SMIC**. L'indemnité légale est exonérée quel que soit son montant, mais la part complémentaire peut être assujettie. Ces règles s'appliquent pour les indemnités relatives aux périodes d'activité à compter du 1er mai 2020.

Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19

Le précompte doit se faire dans l'ordre suivant : CSG déductible, CSG non déductible, puis CRDS. En cas d'activité partielle durant le mois, le précompte des contributions sociales ne peut avoir pour effet de porter le montant cumulé de la rémunération nette d'activité et de l'allocation perçue en deçà du SMIC brut.

Dans le cas où l'employeur verse une part complémentaire au-delà de 70 % de la rémunération brute, ce complément est soumis au même régime en matière de prélèvements sociaux. Toutefois les sommes qui seraient versées au titre d'indemnisation d'heures chômées non indemnisables au titre de l'activité partielle car excédant la durée légale du travail sont assujetties, au même titre que les rémunérations, aux cotisations et contributions sociales.

Si vous souhaitez estimer le montant de l'allocation et de l'indemnité, rendez-vous sur le simulateur :

http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/

Les dispositions relatives à l'assujettissement aux cotisations et contributions sociales des indemnités complémentaires sont applicables aux heures d'activité partielle réalisées à compter du 1er mai 2020.

Dans le cas où l'employeur verse une part complémentaire au-delà de 70 % de la rémunération brute, ce complément est soumis au même régime en matière de prélèvements sociaux dans une certaine limite :

-Lorsque la somme des indemnités horaires légales et des indemnités horaires complémentaires est inférieure ou égale à 3,15 fois la valeur du SMIC horaire soit 31,97 euros, les indemnités complémentaires sont intégralement soumises au même régime social que les indemnités légales ;

-Lorsque la somme des indemnités horaires légales et des indemnités horaires complémentaires est supérieure à 31,97 euros, la part de l'indemnité complémentaire supérieure à ce montant est assujettie aux contributions et cotisations sociales applicables aux revenus d'activité.

Ainsi, dans le cas où l'indemnité légale est supérieure à 31,97 euros, les indemnités complémentaires seront intégralement soumises à cotisations et contributions sociales sur les revenus d'activité.

Dans le cas où l'indemnité légale est inférieure à cette limite seule la part des indemnités complémentaires qui conduit à franchir cette limite sont assujetties aux contributions et cotisations sociales applicables aux revenus d'activité.

Exemple 1 : un salarié est habituellement rémunéré 40,60 euros/heure. L'indemnité horaire légale d'activité partielle sera de 28,42 euros (40,60*70%). Une DUE prévoit un maintien de 100 % de la rémunération antérieure du salarié. L'employeur calcule à ce titre une indemnité complémentaire correspondant à 30 % de sa rémunération habituelle, soit 12,18 euros. L'indemnité totale de 40,60 euros est donc supérieure à la limite de 31,97 euros. Les indemnités légales sont toujours assujetties à la CSG et CRDS sur les revenus de remplacement au taux de 6,7 %. 3,55 euros des indemnités complémentaires bénéficieront également de ce régime social applicable aux revenus de remplacement puisque cette part des indemnités complémentaires additionnée à l'indemnité légale demeure inferieure à la limite de 31,97 euros. 8,63 euros (40,60 - 31,97) seront assujetties aux contributions et cotisations sociales applicables aux revenus d'activité puisqu'ils portent l'indemnité globale au-delà de la limite de 31,97 euros.

Exemple 2 : un salarié est habituellement rémunéré 60,90 euros/heure. L'indemnité horaire légale d'activité partielle sera de 42,63 euros (60,90*70%). Une DUE prévoit un maintien de 100 % de la rémunération antérieure du salarié. L'employeur calcule à ce titre une indemnité complémentaire correspondant à 30 % de sa rémunération habituelle, soit 18,27 euros. L'indemnité totale est de 60,90 euros qui est donc supérieure à la limite de 31,97 euros. Les indemnités légales sont toujours assujetties à la CSG et CRDS sur les revenus de remplacement au taux de 6,7 %. Les indemnités complémentaires (18,27 euros/heure) seront intégralement assujetties à cotisations et contributions sociales sur les revenus d'activité.

Par ailleurs, les sommes qui seraient versées au titre d'indemnisation d'heures chômées non indemnisables au titre de l'activité partielle car excédant la durée légale du travail ou excédant les heures supplémentaires structurelles résultant d'un accord collectif ou d'une convention individuelle de forfait, sont assujetties, au même titre que les rémunérations, aux cotisations et contributions sociales.

Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Comment s'articulent les arrêts maladie ou arrêts dérogatoires (garde d'enfant/personne vulnérable) avec l'activité partielle ?

L 'activité partielle étendue à compter du 1er mai

C'est l'une des principales mesures de la loi de finances rectificative du 25 avril 2020 ***: les salariés en arrêt de travail pour garde d'enfant ou en arrêt de travail personnes vulnérables ont basculé en activité partielle au 1er mai 2020.***

Ces derniers bénéficieront à compter de cette date du dispositif d'activité partielle en lieu et place d'un arrêt indemnisé par l'assurance maladie.

L'employeur devra déposer une demande d'activité partielle dans le SI :
https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/

QUELS SONT LES SALARIES CONCERNES ?

Sont placés en position d'activité partielle les salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour l'un des motifs suivants :

- le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, selon des critères définis par le décret ci-après.
- le salarié partage le même domicile qu'une personne vulnérable ;
- le salarié est parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

Le décret du 5 mai décide que les salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler parce qu'ils sont une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection, partagent le même domicile qu'une personne vulnérable ou sont parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, ne peuvent plus bénéficier d'indemnités journalières depuis le 1er mai.

Seuls les travailleurs non-salariés ne pouvant être placés en activité partielle pourront continuer à bénéficier de ces indemnités dérogatoires

Décret n° 2020-520 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus

Un second décret définit les critères permettant d'identifier les personnes vulnérables :

- être âgé de 65 ans et plus ;
- avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm2) ;
- être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :

- médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
- infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3 ;
- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

❖ être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
❖ présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
❖ être au troisième trimestre de la grossesse.

Décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

QUELS SONT LES EMPLOYEURS CONCERNES ?

L'employeur des salariés appartenant à l'une des trois catégories ci-dessus bénéficie de l'allocation d'activité partielle pour ces salariés, même si l'activité de l'établissement n'est pas impactée par la crise sanitaire actuelle et qu'il ne bénéficie pas de l'activité partielle pour ses autres salariés.

Autrement dit, les conditions de mise en œuvre de l'activité partielle (fermeture d'établissement ou réduction d'activité) prévues au I de l'article L. 5122-1 ne sont pas requises pour le placement en activité partielle de salariés anciennement en arrêt dérogatoire pour garde d'enfant, vulnérabilité ou cohabitation avec une personne vulnérable.

L'employeur peut-il refuser le placement en activité partielle pour garde d'enfant ou pour les salariés vulnérables ou leurs proches? Non. Si le salarié présente un certificat d'isolement établi par un médecin de ville ou le médecin du travail, ou une attestation sur l'honneur justifiant de la nécessité de maintien à domicile pour garde d'enfant, le placement en activité partielle est de droit. ***Dans les deux cas, l'employeur et le salarié peuvent échanger, préalablement à la mise en œuvre de l'activité partielle, pour permettre la mise en place d'une solution de télétravail, si elle est possible.***

Dans les deux cas, l'employeur a 30 jours à compter du 1er mai pour faire la demande préalable d'activité partielle sur le site activitepartielle.emploi.gouv.fr. Il pourra faire la demande d'indemnisation à partir de début juin.

Plus de précisions sont apportées dans deux fiches pratiques :

✓ Arrêt garde d'enfants au 1er mai ;
✓ Arrêt personnes vulnérables au 1er mai.

Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

Pour aller plus loin : dispositif d'activité partielle au 10 mai
Site de l'Agence de services des paiements (ASP)

L'indemnisation complémentaire de l'employeur en cas d'arrêt de travail est renforcée

Avant le décret : délai de carence de 7 jours supprimé pour certains arrêts « dérogatoires »

En principe, **le versement de l'indemnité complémentaire de l'employeur** prévue par le code du travail, en cas d'arrêt pour maladie non professionnelle, est effectué après un délai de carence de 7 jours calendaires, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables.

Un décret du 4 mars 2020 avait supprimé ce délai de carence pour les arrêts de travail « dérogatoires » liés à une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile (ci-après « mesure d'isolement »). Quelques jours plus tard, un décret du 9 mars 2020 y avait ajouté les arrêts de travail pour garde d'enfants de moins de 16 ans.

Les arrêts de travail « ordinaires » délivrés au titre d'une maladie, liée ou non au coronavirus, n'étaient pas concernés.

Par la suite, ont pu également **bénéficier d'un arrêt de travail « dérogatoire » les personnes « présentant un risque de développer une forme grave d'infection » (ex. : femmes au 3e trimestre de grossesse, personnes atteintes d'une pathologie chronique respiratoire ou de diabète ou ayant des antécédents cardiovasculaires ; ci-après « personnes vulnérables »)** et les personnes vivant au domicile de ces personnes (information du 6 avril 2020, « Covid-19 : les personnes fragiles peuvent bénéficier d'un arrêt de travail », https://www.ameli.fr/entreprise).

Avec le décret : délai de carence de 7 jours supprimé pour tous les arrêts de travail

Le décret du 16 avril 2020 généralise, à titre temporaire, la suppression du délai de carence pour tous les arrêts de travail.

Dans le détail, ce texte prévoit que **l'indemnité complémentaire de l'employeur est versée dès le premier jour d'arrêt, quelle que soit la date de ce premier jour d'arrêt** :

- **pour les arrêts de travail « ordinaires »** ayant commencé entre le 12 mars 2020 et le 23 mars 2020, un délai de carence de 3 jours s'applique, comme pour le versement des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) (loi 2020-290 du 23 mars 2020, art. 4, JO du 24).

- **pour les arrêts de travail « dérogatoires » prescrits au titre d'une mesure d'isolement, pour la garde d'enfants de moins de 16 ans, pour les personnes vulnérables et les personnes cohabitant avec elles** : cette mesure est rétroactive et s'applique aux jours d'absence intervenus depuis le 12 mars 2020 jusqu'au 31 mai 2020 ;

- **pour les arrêts de travail « ordinaires » prescrits au titre d'une maladie**, liée ou non au coronavirus : cette mesure s'applique rétroactivement à compter du 24 mars 2020 et jusqu'à la n de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 24 mai 2020 (sous réserve d'une prorogation).

Le bénéfice de l'indemnisation complémentaire de l'employeur a été élargi à tout salarié, même s'il ne remplit pas la condition d'ancienneté minimale de 1 an dans l'entreprise.

Cette mesure est applicable aux arrêts de travail en cours au 12 mars 2020 et aux arrêts de travail ayant débuté après cette date, quelle que soit la date du premier jour de ces arrêts de travail.

Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19

Décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle

Qu'est-ce que le dispositif de FNE-Formation en période d'activité partielle ?

Conclues entre l'État (Direccte) et une entreprise ou un OPCO chargé d'assurer un relais auprès de ses entreprises, les Conventions FNE-Formation ont pour objet la mise en œuvre de mesures de formation professionnelle, afin de faciliter la continuité de l'activité des salariés.

La crise épidémique liée au coronavirus – Covid-19 – peut faire varier l'activité d'une entreprise à la baisse. **En cas de sous-activité prolongée**, voire **d'arrêt total de l'activité**, l'entreprise peut demander à bénéficier du FNE-Formation en lieu et place de l'activité partielle afin d'investir dans les compétences des salariés.

Afin d'encourager et accompagner la mise en place de projets de formation dans des volumes importants et des délais rapides, le dispositif FNE-Formation est renforcé dans des conditions présentées par une instruction de la DGEFP du 9 avril 2020 :

- **le dispositif peut être mobilisé pendant les périodes d'activité partielle** ;
- le dispositif peut être mis en place de manière individuelle (Etat/entreprise) ou collective (contractualisations avec des OPCO) ;
- toutes **les entreprises ayant des salariés en activité partielle sont éligibles**, pour ces salariés à **l'exception de ceux en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation** ;
- l'Etat prend en charge 100% des coûts pédagogiques sans plafond horaire ;
- en contrepartie des aides de l'Etat, l'employeur doit maintenir dans l'emploi le salarié pendant toute la période de la formation, **mais il n'a plus l'obligation de majorer l'indemnité d'activité partielle versée ;**
- les **actions éligibles sont les actions de formation, les bilans de compétences, les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience dont celles permettant d'obtenir une qualification, réalisées à distance notamment dans le cadre du plan de formation, à l'exception des formations relevant de l'obligation de formation générale à la sécurité incombant à l'employeur et des formations par apprentissage ou par alternance.**

Les Opco peuvent conventionner avec une Direccte.

Dans ce cas, l'OPCO-EP devient l'interlocuteur privilégié de l'entreprise.

La convention FNE formation doit, en principe, être signée avant le début des actions de formation.

Au regard du contexte exceptionnel lié à la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement a décidé d'assouplir ce principe en considérant **que les actions mises en place à compter du 1er mars 2020 peuvent être prises en charge de manière rétroactive, à condition d'être intervenues pendant le placement en activité partielle des salariés concernés**.

A titre exceptionnel, la Direccte est autorisée à conventionner avec des entreprises hors activité pour toute demande intervenant avant le 31 mai 2020. Dans ce cas, elles bénéficient des "mêmes conditions d'intervention que le nouveau dispositif, c'est-à-dire à hauteur de 100 % des coûts pédagogiques". Toutefois, pour ces entreprises hors activité partielle, "la rémunération du bénéficiaire est à la charge de l'employeur, selon le droit commun (100 % de la rémunération nette)".

Le Question-Réponse apporte **des compléments d'information sur l'instruction que mènent les Direccte lorsque les coûts de la formation excèdent 1 500 euros TTC**. Cette instruction porte sur les coûts horaires pratiqués par l'organisme de formation, le prestataire de bilan de compétences ou de VAE. En cas de convention avec l'OPCO-EP, cette instruction est alors effectuée par ce dernier. Il peut toutefois solliciter l'avis de la Direccte pour toute demande nécessitant une expertise complémentaire.

La reprise de l'activité a des conséquences sur la formation du salarié qui sort de l'activité partielle.

La formation reste prise en charge par le FNE-Formation, indique le ministère du travail. "Elle peut, alors, être suivie sur le temps de travail (le salarié est alors payé à 100 % par l'employeur, étant en temps de travail effectif) ou hors temps de travail si le contexte de l'entreprise l'impose (l'accord du salarié est alors indispensable)". Si la formation est interrompue, l'aide du FNE-Formation est revue au prorata du temps de formation accompli.

***Démarches à faire auprès de l'OPCO-EP* :**

L'OPCO EP intervient en délégation des DIRECCTE pour ses entreprises adhérentes. Comment bénéficier de cette aide ?

- Faites votre demande de prise en charge sur mes services en ligne
- Des questions pour y voir plus clair ? Contacter votre conseiller OPCO EP par email ou sur son téléphone portable.
- Des questions sur la gestion de votre dossier : centre-contact@opcoep.fr.

FNE-Formation Questions-réponses du 29 avril 2020

Instruction DGEFP du 9 avril 2020 relative au renforcement du FNE-Formation dans le cadre de la crise du Covid-19

Voir les liens suivants :

Le référent unique de la DIRECCTE de votre région ;

Modèle de convention entreprise/DIRECCTE ;

Modèle de demande de subvention .

	Dispositif antérieur	Dispositif applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du Décret	Mesures transitoires et échéance
Demande d'autorisation préalable	Toutes les demandes d'activité partielle sont faites en amont du placement des salariés en activité partielle, sauf en cas de sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel (délai de 30 jours).	Le délai de 30 jours après le placement des salariés en activité partielle est étendu au motif « autre circonstance de caractère exceptionnel »	Application immédiate
Avis du CSE	Le comité social et économique doit être consulté en amont du placement en activité partielle des salariés	La demande est accompagnée de l'avis préalablement rendu par le comité social et économique, si l'entreprise en est dotée. Par dérogation, en cas de sinistre ou d'intempérie de caractère exceptionnel ou d'autres circonstances de caractère exceptionnel, cet avis peut être recueilli postérieurement à la demande, et transmis dans un délai d'au plus deux mois à compter de cette demande	Application immédiate
Durée maximale de la période de demande d'autorisation préalable	Les demandes sont faites pour 6 mois	Les demandes peuvent être faites pour 12 mois	Application immédiate
Naissance de la décision implicite d'acceptation	La décision implicite d'acceptation nait dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande	La décision implicite d'acceptation nait dans un délai de 48 heures	Application immédiate mais uniquement jusqu'au 31 décembre 2020
Montant de l'allocation versée par l'Etat et l'Unédic à l'employeur	Entreprise de moins de 250 salariés : 7.74 euros/heure non travaillée/salarié Entreprise de plus de 250 salariés : 7.23 euros/heure non travaillée/salarié	Montant minimal versé pour les salariés rémunérés au SMIC : 8.03 euros / heure non travaillée / salarié Plafond : 70 % de la rémunération brute antérieure dans la limite de 4.5 SMIC / heure non travaillée / salarié	Application pour toutes les demandes d'indemnisation au titre des heures chômées depuis le 1 er mars
Montant de l'indemnité versée à l'employeur au salarié	70 % de la rémunération antérieure brute servant d'assiette de calcul des congés payés	70 % de la rémunération antérieure brute servant d'assiette de calcul des congés payés	Inchangée
Eligibilité des salariés au forfait heures ou jours à l'année	En cas de fermeture de tout ou partie de l'établissement	En cas de fermeture de tout ou partie de l'établissement ou en cas de réduction de l'horaire de travail pratiquée dans l'établissement, à due proportion de la réduction d'horaire	Application immédiate

PRISE EN CHARGE À 100% DE LA FORMATION DES SALARIÉS PLACÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE

#JeMeFormeChezMoi

QUI ?

Tous les salariés du privé placés en activité partielle, sauf les salariés en contrat d'apprentissage et en contrat de professionnalisation.

COMMENT ?

INDIVIDUELLEMENT

L'entreprise conventionne avec l'État via la Dirrecte.

TÉLÉCHARGER LA DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FNE

MODÈLE DE CONVENTION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COLLECTIVEMENT

Contractualisation avec son **Opérateur de Compétences (OPCO)**.

AKTO Atlas AFDAS

L'employeur doit **obtenir l'accord écrit de ses salariés** placés en activité partielle pour suivre une formation.

QUELLES FORMATIONS ?

ACTIONS DE FORMATION
CERTIFIANTES ET NON-CERTIFIANTES
VAE
BILANS DE COMPÉTENCES

Formations obligatoires à la sécurité incombant à l'employeur
Formations en alternance
(contrats d'apprentissage et de professionnalisation)

Ces actions sont réalisées à distance et peuvent se dérouler dans le cadre du **Plan de Développement des Compétences ou dans le cadre de la mobilisation du CPF du salarié sur temps de travail.**

QUEL FINANCEMENT ?

100%
des coûts pédagogiques pris en charge par l'État
(sans plafond horaire).

< 1500€
Accord de la Direccte
(dès lors que les actions entrent dans le champ précisé ci-dessus).

> 1500€
Dossier sous instruction détaillée
(notamment justification du niveau du coût horaire).

La rémunération des salariés est couverte dans le cadre des modalités d'indemnisation de l'activité partielle

Une **avance de 50% sera versée par l'Etat à l'entreprise après la signature de la convention et le démarrage effectif de l'opération** attesté par l'entreprise, le solde sera versé sur la base du contrôle de service fait final et au regard du respect des engagements pris par l'entreprise, notamment en terme de maintien dans l'emploi.

ffp

Que dois-je faire en cas d'arrêt de travail d'un de mes salariés pour garder un enfant ou d'être moi-même en arrêt ? AG2R MAJ 18 mai

À partir du 1er mai, ces salariés seront placés en activité partielle et percevront une indemnité à hauteur de 70% du salaire brut, soit environ 84% du salaire net (100% pour les salariés rémunérés au niveau du SMIC).

Le dispositif d'activité partielle va être adapté en conséquence prochainement. Les ministères précisent que « cette mesure permet d'éviter une réduction de l'indemnisation des personnes concernées : sans cette mesure, le niveau d'indemnisation des salariés aurait diminué pour atteindre 66% du salaire après 30 jours d'arrêt pour les salariés justifiant d'une ancienneté inférieure à 5 ans, par exemple ».

Questions-réponses « garde d'enfants et personnes vulnérables » au 7 mai-Nouveauté du 18 mai

Cet arrêt de travail est établi par une simple déclaration et n'est, de ce fait, pas justifié par un certificat médical. C'est la raison pour laquelle, la garantie « mensualisation » dont la gestion a été confiée à AG2R Prévoyance ne prend pas en charge le remboursement de cette charge financière contrairement aux arrêts maladie justifiés par un certificat médical.

Cependant AG2R Prévoyance a décidé d'octroyer une aide dans les conditions suivantes :

- Pour les entreprises de moins de 500 salariés ayant un contrat prévoyance (avec garantie incapacité) souscrit auprès d'AG2R Prévoyance, comme c'est le cas pour notre profession, il est proposé une aide forfaitaire par salarié en arrêt de travail pour garde d'enfants de moins de 16 ans (sans limite d'âge pour les enfants en situation de handicap), pour les arrêts supérieurs à 30 jours.
- Pour les entreprises de moins de 20 salariés : 300 € par salarié à temps plein concerné (150 € pour un salarié à temps partiel supérieur à 40%) dans la limite de 2 salariés et de 600 €.
- Pour les entreprises de 20 à 500 salariés : 300 € par salarié à temps plein concerné (150 € pour un salarié à temps partiel supérieur à 40%) dans la limite de 10% de l'effectif et de 3 000 €.

Les modalités de versement de cette aide sont les suivantes :

- **Etape 1** : Téléchargez le formulaire de demande.
- **Etape 2** : Une fois le tableau de déclaration téléchargé, il convient de le compléter (veiller à bien remplir les différents onglets) et de le renvoyer par mail, avec le RIB de l'entreprise et en déclarant sur l'honneur l'exactitude des informations transmises :
  - ✓ à votre interlocuteur habituel AG2R LA MONDIALE

OU

  - ✓ sur la boîte mail actionsociale@ag2rlamondiale.fr en précisant en objet : DECLARATION ATGE COVID

- **Etape 3 :**

Après vérification de l'éligibilité et des informations transmises, les demandes sont traitées par les équipes d'AG2R LA MONDIALE.

Le virement est effectué sous un délai de 30 jours (en fonction de l'actualité COVID et des mesures gouvernementales prises, ce délai pourra être allongé – AG2R LA MONDIALE mettra tout en œuvre pour qu'il soit le plus court possible).

Des contrôles aléatoires seront effectués et les services d'AG2R LA MONDIALE pourront être amenés à demander aux entreprises des pièces justificatives complémentaires.

En cas de non éligibilité ou de refus, l'entreprise sera avertie dans ce même délai.

Conscient de la charge financière importante que cela fait peser sur des entreprises déjà fragilisées par une situation économique inédite, la Confédération a sollicité plusieurs cabinets comptables afin d'avoir une vision exhaustive de la situation. Il sera, ainsi, possible de mieux apprécier les dispositifs à mettre en place (fonds de solidarité ou autre) pour aider les entreprises à faire face à ces nouvelles charges.

Pourquoi et comment puis-je actualiser le DUERP ?

L'actualisation du document unique d'évaluation des risques prévue à l'article R. 4121-2 du Code du travail est nécessaire du fait de l'épidémie actuelle liée au virus COVID-19. Elle permet de prévoir **les mesures de prévention et de protection adéquates dont, par exemple, la mise en sécurité des installations en mode dégradé si nécessaire.**

Certaines situations spécifiques doivent faire l'objet d'une attention particulière.

A cet égard l'actualisation de l'évaluation des risques **visera particulièrement à identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du coronavirus COVID-19 peuvent se trouver réunies.**

On considère de ce point de vue qu'un contact étroit avec une personne contaminée est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection. Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées.

La combinaison de ces critères permettra d'identifier le risque et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

Il ne s'agit pas de traiter exclusivement les risques directement générés par l'activité professionnelle habituelle mais également **d'anticiper les risques liés à l'épidémie de coronavirus COVID-19.**

Les risques nouveaux générés par le fonctionnement dégradé de l'entreprise (aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, …) et ceux liés à l'exposition au virus impliquent d'actualiser le document unique d'évaluation des risques.

Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Qu'en est-il du report des délais sur certaines obligations en matière de santé et de sécurité ?

Dans son questions-réponses relatif au Coronavirus, le ministère du travail apporte des précisions concernant certaines mesures de prévention spécifiques qui comportent une **échéance** arrivant à terme pendant l'épidémie. Le ministère indique que ces mesures entrent dans le champ d'application de l'article 2 de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020, qui a pour effet de **reporter le délai** dans lequel doit être accompli tout acte à la fin d'une période ne pouvant excéder 2 mois courant à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois (soit, à ce jour le 24 juin 2020, mais cette date pourra être modifiée en fonction de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire). Sont concernés :

- le renouvellement des **formations obligatoires** propres à certains risques. L'employeur satisfait à son obligation si le renouvellement de la formation arrivant normalement à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 est dispensé avant le 24 août 2020 ;
- les **vérifications périodiques** des équipements de travail ou des installations : quelle que soit la vérification concernée, l'employeur satisfait à son obligation si le renouvellement des vérifications arrivant normalement à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 est réalisé avant le 24 août 2020.

Par ailleurs, concernant les **certifications** (organismes de formation, entreprises réalisant des travaux particuliers). Par conséquent, celles arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 sont prorogées de plein droit jusqu'au 24 août 2020.

(Coronavirus : Questions/réponses pour les entreprises et les salariés)

L'employeur peut recourir à des masques de protection périmés, sous conditions

Pour parer à l'urgence sanitaire, le ministère du travail autorise l'utilisation des **masques FFP2** dont la date de péremption n'excède pas 24 mois. Ils doivent néanmoins impérativement respecter les **consignes cumulatives** suivantes :

- les masques doivent avoir été **stockés** dans les conditions de conservation conformes à celles prévues par le fabricant ou le distributeur ;
- **avant leur utilisation**, les masques doivent faire l'objet de **4 tests successifs** : vérification de l'intégrité des conditionnements, par contrôle visuel ; vérification de l'apparence du masque (couleur d'origine), par contrôle visuel également ; vérification de la solidité des élastiques et de la barrette nasale de maintien du masque ; réalisation d'un essai d'ajustement du masque sur le visage.

(Coronavirus : Questions/réponses pour les entreprises et les salariés)

Faute inexcusable : précisions du ministère du travail

Le salarié ayant contracté une maladie professionnelle ou victime d'un accident du travail bénéficie d'une réparation **forfaitaire** se traduisant par l'octroi de prestations en nature (prise en charge des frais médicaux) et en espèces (versement d'indemnités journalières de sécurité sociale et/ou d'une rente en cas d'atteinte à la capacité de travail après consolidation). La loi prévoit toutefois une **réparation complémentaire** en cas de faute inexcusable de l'employeur, reconnue lorsque celui-ci a commis

un **manquement** à son obligation de sécurité alors qu'il avait ou, en raison de son expérience et de ses connaissances techniques, aurait dû avoir **conscience du danger** encouru par les salariés, et qu'il n'a pas pris les **dispositions nécessaires** pour les en préserver.

L'administration du travail rappelle dans son Questions/réponses mis à jour qu'il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des **risques** mais de les **éviter** le plus possible et s'ils ne peuvent être évités, de les **évaluer** en fonction des recommandations du Gouvernement afin de prendre toutes les **mesures** utiles de protection. Elle précise que la **responsabilité** de l'employeur est évaluée au cas par cas, au regard de plusieurs **critères** : nature des activités du salarié et son niveau d'exposition aux risques, compétences de l'intéressé, expérience, étendue des mesures prises par l'employeur, notamment en termes de formation et d'information, d'organisation du travail, d'instructions délivrées à la chaîne hiérarchique, réactualisation des mesures en fonction de l'évolution de la situation dans l'entreprise mais aussi des instructions des pouvoirs publics.

L'administration ajoute qu'en cas d'infection au virus du Covid-19, s'il est pris en charge au titre d'un accident du travail par la sécurité sociale, une éventuelle **faute inexcusable** de l'employeur ne peut être **retenue** que s'il est démontré que celui-ci avait conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires **préconisées par le par le Gouvernement, pour l'en préserver, en particulier les mesures prises pour respecter les gestes barrière et les règles de distanciation.**

(Coronavirus : Questions/réponses pour les entreprises et les salariés)

Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Les mesures concernant les services de santé au travail-MAJ au 18 mai

L'ordonnance du 1er avril 2020 vise à aménager les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions et notamment le suivi de l'état de santé des salariés.

Les services de santé au travail participent, pendant la durée de la crise sanitaire, à la lutte contre la propagation du Covid-19, notamment par **la diffusion de messages de prévention à l'attention des employeurs et des salariés**, **l'appui aux entreprises dans la mise en œuvre de mesures de prévention adéquates et l'accompagnement des entreprises amenées à accroître ou adapter leur activité**.

Dans ce cadre, le médecin du travail peut prescrire et renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au Covid-19 et procéder à des tests de dépistage du Covid-19, selon un protocole défini par arrêté des ministres chargés de la santé et du travail et dans des conditions définies par décret.

Les visites prévues dans le cadre du suivi de l'état de santé des travailleurs peuvent être reportées, sauf lorsque le médecin du travail les estimerait indispensables.

Au Journal officiel, **est paru un décret adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire.**

Pris pour l'application de l'ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020, il prévoit que **le médecin du travail peut reporter, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, la date des visites et examens médicaux périodiques suivants :**

- **la visite d'information et de prévention initiale** (sauf pour les travailleurs handicapés, les travailleurs âgés de moins de 18 ans, les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité, les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, les travailleurs de nuit, les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition sont dépassées) ;

- **le renouvellement de la visite d'information et de prévention** ;

- **le renouvellement de l'examen d'aptitude et la visite intermédiaire dans le cadre du suivi individuel renforcé**

S'agissant de la visite de préreprise, le médecin n'est pas tenu de l'organiser lorsque la reprise doit intervenir avant **le 31 août 2020.**

S'agissant de l'examen médical de reprise :

- il est organisé avant la reprise effective pour les travailleurs handicapés, les travailleurs âgés de moins de 18 ans, les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité, les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, les travailleurs de nuit ;

- il peut être reporté, sans que cela ne fasse obstacle à la reprise du travail dans la limite d'un mois suivant la reprise du travail pour les travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel renforcé, dans la limite de trois pour les autres travailleurs. Aucune visite ni aucun examen ne peut faire l'objet d'un report ou d'une dispense lorsque le médecin du travail estime indispensable de respecter

l'échéance légale, au regard des informations dont il dispose concernant l'état de santé du salarié, ainsi que les risques liés à son poste de travail à ses conditions de travail.

Pour les CDD, le médecin tient compte des visites et examen dont l'intéressé a bénéficié au cours des douze derniers mois.

Pour fonder son appréciation, le médecin recueille, en tant que de besoin, les informations utiles sur la base d'échanges réalisés par tout moyen entre le travailleur et un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Lorsque le médecin du travail décide de reporter une visite médicale, il en informe l'employeur et le travailleur, en leur communiquant la date à laquelle la visite est reprogrammée.

S'il ne dispose pas des coordonnées du travailleur, il invite l'employeur à communiquer ces informations.

Lorsque la visite de préreprise n'est pas organisée, le médecin en informe la personne qui l'a sollicitée.

L'ordonnance permet également **le report ou l'aménagement des autres catégories d'interventions des services de santé au travail dans ou auprès de l'entreprise sans lien avec l'épidémie (études de poste, procédures d'inaptitude, réalisation de fiches d'entreprise, etc.), sauf si le médecin du travail estime que l'urgence ou la gravité des risques pour la santé des travailleurs justifient une intervention sans délai**.

Ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle

Décret n° 2020-410 du 8 avril 2020 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire

Concernant la prescription temporaire d'arrêts de travail par la médecine du travail-Nouveauté au 18 mai

Un décret permet aux médecins du travail de délivrer les arrêts de travail pour les salariés des établissements dont il a la charge, atteints ou suspectés d'infection au covid-19 ou faisant l'objet de mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

Le cas échéant, le médecin du travail établit la lettre d'avis d'interruption de travail du salarié, qu'il transmet sans délai au salarié et à l'employeur concerné. Le salarié adresse alors l'avis à l'organisme d'assurance maladie dont il relève, dans les deux jours.

Pour les salariés dits « vulnérables » ou ceux partageant leur domicile avec une telle personne, le médecin établit une déclaration d'interruption de travail sur papier libre comportant les indications suivantes : l'identification du médecin, l'identification du salarié, l'identification de l'employeur, l'information selon laquelle le salarié remplit les conditions pour être considéré comme une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection ou partageant le même domicile qu'une telle personne.

Cette déclaration d'interruption de travail est transmise sans délai au salarié, qui l'adresse lui-même sans délai à l'employeur afin que celui-ci procède **à son placement en activité partielle**. **Cette procédure s'applique du 13 mai au 31 mai.** En revanche, cela ne concerne pas les salariés devant rester chez eux pour garder leur enfant.

Décret n° 2020-549 du 11 mai 2020 fixant les conditions temporaires de prescription et de renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail

Les recommandations de la Société française de médecine du travail du 10 mai-Nouveauté au 18 mai

La Société française de médecine du travail (SFMT) a émis des recommandations sur le retour au travail dans le cadre de l'épidémie.

Les entreprises pourront s'appuyer sur les services de santé au travail pour les accompagner dans leur évaluation des risques.

Trois facteurs sont à prendre en compte pour le retour au travail d'un salarié : **sa vulnérabilité (en lien avec les recommandations du HCSP, si l'employeur a connaissance de telles informations, il peut en informer le médecin), l'analyse du travail réel et la volonté ou l'anxiété du travailleur à reprendre son travail.**

En cas de nécessité d'utiliser les transports en commun, le risque devra être intégré à l'évaluation globale.

Il n'appartient pas au médecin du travail, sauf danger pour les tiers, de s'opposer à la volonté d'un salarié de retourner à son travail, il lui appartient en revanche de l'informer des risques et des moyens pour s'en préserver et de tracer l'information délivrée. La recherche du consentement éclairé doit alors prévaloir.

Le médecin du travail ne peut pas refuser de voir un salarié à la demande de l'employeur.

Il est précisé que l'employeur ne peut pas collecter des informations de santé, ce qui prohibe la mise en place de questionnaires de santé ou la réalisation de tests.

Un employeur n'encourt pas de responsabilité supplémentaire en faisant travailler un salarié, même vulnérable, s'il a pris conseil avant auprès du service de santé au travail.

Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Peut-on avoir recours à la mise à disposition de personnels ?

Pendant la crise sanitaire, des salariés inoccupés peuvent travailler dans une autre entreprise : c'est une opération de mise à disposition temporaire supposant l'accord de chaque partie.

La mise à disposition n'est en principe qu'une modalité d'exécution du contrat de travail.

Ainsi, même si le salarié prêté reste un temps sous la responsabilité de l'entreprise utilisatrice pour laquelle il effectue sa prestation de travail, son employeur reste juridiquement l'entreprise prêteuse.

L'opération n'entraîne ni rupture du contrat d'origine, ni création d'une relation de travail nouvelle.

Désormais, le Code du travail impose de façon systématique, qu'il y ait ou non une modification du contrat de travail, **d'une part, l'accord du salarié et, d'autre part, la conclusion d'un avenant signé par ce dernier.**

La loi Cherpion a créé **l'obligation pour l'entreprise prêteuse et l'entreprise emprunteuse de conclure une convention de mise à disposition.**

La mise à disposition d'un salarié représente un coût pour l'entreprise d'origine. Elle est en effet tenue, en vertu du contrat de travail qui continue à s'exécuter, de rémunérer son salarié, alors même que celui-ci met sa force de travail.

Le coût de la main-d'œuvre peut être refacturé à l'entreprise utilisatrice, mais uniquement pour le **coût des salaires et des charges afférentes payées par l'employeur**. La convention de mise à disposition doit ainsi impérativement prévoir « le mode de détermination des salaires, des charges sociales et des frais professionnels qui seront facturés à l'entreprise utilisatrice par l'entreprise prêteuse.

Modèle d'avenant au contrat de travail.

Modèle de convention de mise à disposition.

Qu'est-ce la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ? Dois-je la verser obligatoirement à mon ou mes salariés ?

Pour l'année 2019, le gouvernement a mis en place une prime, dite « prime Macron », permettant aux employeurs de verser à leurs salariés une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) exonérée dans la limite de 1.000 euros :

- d'impôt sur le revenu ;
- des cotisations salariales et patronales ;
- de contributions sociales.

Si celle-ci a été reconduite par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, l'employeur devait, sauf exception, mettre en oeuvre un accord d'intéressement à la date de versement de la prime, au plus tard, le 30 juin 2020. **La date limite de versement de la prime a été portée au 31 août 2020.**

Dans le cadre de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le gouvernement a pris le 1er avril 2020, une ordonnance pour :

Assouplir les conditions de versement de la prime :

L'accord d'intéressement n'est plus obligatoire.

Tout employeur de droit privé peut verser cette prime à l'ensemble des salariés ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond.

Toutefois, les exonérations ne peuvent bénéficier aux salariés dont la rémunération au cours des 12 mois précédents **le versement de la prime est supérieure à 3 fois le montant annuel du SMIC (55.419 euros bruts).**

Le montant de la prime est fixé à 1000 euros sans obligation de régulariser un accord d'intéressement notamment par décision unilatérale de l'employeur. Il peut être modulé en fonction :

- de la rémunération des salariés ;
- de leur niveau de classification ;
- des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19 ;
- de leur durée de présence effective.
- Les congés maternité, paternité, accueil, adoption et éducation des enfants sont assimilés à des périodes de présence effective pour la détermination du montant de la prime. Ces congés ne peuvent avoir pour effet de réduire le montant de la prime.

Le principal enseignement de ce nouveau question-réponse est qu'il est possible de réserver la prime à une partie des salariés, sur le fondement du critère des conditions de travail liées à l'épidémie de covid-19. Le ministère du Travail a mis à jour son questions-réponses sur la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Il est confirmé que, pour bénéficier de l'exonération fiscale et sociale, l'employeur ne peut ni réserver la prime aux salariés dont la rémunération est supérieure à un certain niveau ni exclure certains salariés sur la base d'un autre critère que celui relatif aux conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19 (question 1.5).

La modulation en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie de covid-19 peut prendre les formes suivantes :

- **moduler pour l'ensemble des salariés ayant continué leur activité durant la période d'urgence sanitaire** ;

- **moduler en fonction de la durée pendant laquelle les salariés ont subi ces conditions de travail…**

La prime ne peut se substituer à aucun élément de rémunération versé par l'employeur, y compris les augmentations de rémunérations et diverses primes.

Dans la décision unilatérale relatif à la prime, il convient de préciser la **date d'appréciation de la présence du salarié dans l'entreprise en choisissant parmi les deux options légalement prévues : la date du versement de la prime ou la date à laquelle l'accord est déposé ou la décision unilatérale est signée.**

La prime doit :

- figurer sur le bulletin de paie du salarié ;
- faire l'objet d'une déclaration auprès de l'URSSAF au titre des éléments de rémunérations.

Ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Questions-réponses prime exceptionnelle

Un salarié peut-il invoquer son droit de retrait ?

Comment s'exerce le droit de retrait des collaborateurs ?

Par exemple, un collaborateur peut-il refuser une mission, un déplacement, jugés importants par l'entreprise, même s'il ne s'agit pas d'une mission essentielle pour la nation ? Quelles règles s'appliquent en la matière et des sanctions peuvent-elles être prononcées ?

Dans le contexte du coronavirus, **si l'employeur met en œuvre les recommandations du gouvernement, les conditions d'exercice du droit de retrait ne sont pas réunies sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux**. En principe, le travailleur n'a pas alors un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. **Si ces recommandations ne sont pas suivies par l'employeur, alors le travailleur peut exercer son droit de retrait jusqu'à ce que celles-ci soient mises en œuvre.**

La responsabilité de l'employeur peut-elle être engagée ?

Aux termes de la loi, « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés » et il doit veiller à « l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ». Cette obligation est une obligation de moyen renforcée : l'employeur peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il a mis en œuvre les mesures de prévention.

Ainsi, il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais de les éviter le plus possible et s'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés.

Il incombe à l'employeur dans la situation actuelle de :

- procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités en fonction de la nature du travail à effectuer ;

- déterminer, en fonction de cette évaluation les mesures de prévention les plus pertinentes ;

- solliciter lorsque cela est possible le service de médecine du travail qui a pour mission de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants et, à ce titre, de préconiser toute information utile sur les mesures de protection efficaces, la mise en oeuvre des « gestes barrière » ;

- respecter et faire respecter les gestes barrière recommandés par les autorités sanitaire.

Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Il incombe aussi au salarié au regard du risque de contamination d'assurer sa propre protection, en respectant par exemple « les gestes barrière », celle de ses collègues et celle aussi des tiers évoluant dans leur environnement immédiat de travail.

Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Peut-on licencier pendant la période de COVID 19 ?

À ce jour, sur un plan juridique, rien ne s'oppose à la poursuite des procédures de licenciement déjà engagées.

En pratique, les difficultés de mise en œuvre sont cependant réelles, notamment pour tenir les entretiens préalables et notifier les licenciements.

Une interdiction absolue de licencier pour motif économique semble difficilement compatible avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel (Cons. const., 12 janv. 2002, n° 2001-455 DC).

- **Concernant les procédures avec entretien préalable,** il est possible et même souhaitable de fixer une date d'entretien tenant compte de la période de confinement, afin de permettre la tenue d'un entretien préalable dans des conditions loyales.

En effet, la situation actuelle ne devrait pas faciliter la tenue d'entretiens physiques. Un mode alternatif d'entretien ne semble pas possible : la Cour de cassation a décidé en 1991 que l'entretien préalable ne peut pas être remplacé par un entretien téléphonique (Cass. soc., 14 nov. 1991, n° 90-44.195).

Enfin et surtout, les salariés pourraient rencontrer des difficultés pour se faire assister. Si la date de l'entretien a déjà été fixée, et/ou si le confinement devait durer au-delà de la date initialement fixée, celle-ci pourra faire l'objet d'un report à la demande du salarié ou de l'employeur.

Dans le premier cas, la Cour de cassation a précisé dans une décision du 29 janvier 2014 (Cass. soc., 29 janv. 2014, n° 12-19.872) que l'employeur n'a pas à respecter le formalisme attaché à la convocation et est simplement tenu de prévenir le salarié en temps utile des nouvelles dates et heure, cette information pouvant se faire par tous moyens.

En cas de report à la demande de l'employeur, en l'absence de décision de la Cour de cassation sur ce point, le respect des règles de convocation et du délai de cinq jours ouvrables entre la convocation et l'entretien est recommandé.

En cas de licenciement pour motif disciplinaire, convoquer à une date éloignée est nettement préférable à la solution qui consisterait pour l'employeur à fixer un premier entretien puis un second en cas d'absence du salarié.

En effet, dans une affaire très récente (Cass. soc., 17 avr. 2019, n° 1731.228), la Cour de cassation a considéré que le délai de prescription d'un mois pour la notification de la sanction courait à compter de la date du premier entretien : « La nouvelle convocation pour un entretien prévu pour le 26 mai 2011 résultait, non pas d'une demande de report de la salariée ou de l'impossibilité pour celle-ci de se présenter au premier entretien, mais de la seule initiative de l'employeur, la cour d'appel a exactement retenu comme point de départ du délai de notification de la sanction la date du 12 mai 2011 correspondant à l'entretien initial auquel la salariée ne s'était pas présentée ».

- **Reste la question de la notification du licenciement, qui semble en revanche difficile à réaliser**

En effet, la notification du licenciement par LRAR reste recommandée pour donner date certaine au licenciement (elle est même obligatoire si une transaction est envisagée). Une notification par voie électronique est exclue. Les circonstances actuelles semblent ainsi rendre difficile la notification. Concernant l'exécution du préavis, tout dépendra de la situation de l'entreprise et de celle du salarié.

En cas d'impossibilité pour le salarié d'exécuter son préavis, deux cas devraient être distingués :

• Premier cas : la société n'est pas en mesure de permettre l'exécution du préavis. Dans ce cas, le salarié est en droit de percevoir une indemnité compensatrice de préavis.

• Second cas : le salarié est dans l'impossibilité d'exécuter son préavis. Selon une jurisprudence ancienne mais constante, le salarié n'est pas en droit de percevoir une indemnité compensatrice de préavis. Les entreprises pourraient toutefois considérer le paiement de celui-ci, notamment si le salarié est en arrêt de travail pour cause d'impossibilité de solution de garde de ses enfants. Cette analyse devrait toutefois être menée en fonction des typologies de motif

d'absence, afin de prévenir tout risque d'inégalité de traitement. Enfin, dernière recommandation : il convient de vérifier les dispositions conventionnelles applicables au licenciement d'un salarié en arrêt de travail pour cause de maladie !

Qu'en est-il des ruptures de période d'essai ?

La rupture de l'essai est en principe libre et n'a pas à être motivée (sauf en cas de rupture pour motif disciplinaire).

Cependant, la période d'essai étant destinée à permettre à l'employeur d'apprécier la valeur professionnelle du salarié, la rupture de l'essai pour un motif non inhérent à la personne de ce dernier est abusive (Cass. soc., 20 nov. 2007, n° 0641.212) et les juges du fond doivent rechercher si l'employeur a été en mesure d'apprécier les qualités professionnelles du salarié compte tenu de la durée pendant laquelle ce dernier a exercé ses fonctions (Cass. soc., 15 mai 2008, n° 07-42.289).

Il semblerait que beaucoup de périodes d'essai soient rompues actuellement en raison de la situation de crise sanitaire. Les employeurs qui ne pourraient pas justifier d'avoir été en mesure d'apprécier les qualités professionnelles des salariés s'exposent à un risque de condamnation à des dommages et intérêts pour rupture abusive. Invoquer un cas de force majeure est également hasardeux. Il est sans doute préférable de rechercher, moyennant une compensation, une rupture d'un commun accord de l'essai.

Report au 1er semestre 2021 du scrutin TPE

Le prochain scrutin TPE devait se tenir entre le 23 novembre et le 6 décembre 2020, mais la crise sanitaire liée au coronavirus a mis à mal ce calendrier et la loi d'urgence a prévu « d'adapter l'organisation de l'élection.

L'ordonnance du 1er avril 2020 reporte en conséquence le scrutin TPE au premier semestre de l'année 2021

La période précise est fixée par arrêté

Le corps électoral est constitué par les électeurs des TPE au 31 décembre de l'année précédant le scrutin. Il devrait donc s'agir du 31 décembre 2020, et non plus du 31 décembre 2019. Le gouvernement a cependant préféré neutraliser les effets du report sur le corps électoral : **même si le scrutin aura lieu au cours du premier semestre 2021, les électeurs seront les salariés des TPE au 31 décembre 2019, titulaires d'un contrat de travail au cours de ce mois de décembre.**

Les modalités de candidature à la mesure de l'audience des organisations syndicales après des salariés des entreprises de moins de onze salariés sont adaptées.

Les candidatures pouvaient valablement être déposées jusqu'au 27 avril, contre le 24 mars initialement.

La liste des candidatures recevables sera publiée le 12 mai, contre le 9 avril initialement.

Arrêté du 24 avril 2020 portant modification de l'arrêté du 21 février 2020 relatif aux modalités de candidature à la mesure en 2020 de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés

Renouvellement des conseils de prud'hommes au plus tard le 31 décembre 2022

Ce report se répercute naturellement sur la date de renouvellement des conseils de prud'hommes. **Cette date sera fixée par arrêté et le renouvellement aura lieu au plus tard le 31 décembre 2022**. Les mandats des conseillers prud'hommes en cours au 3 avril 2020 sont prorogés jusqu'à la désignation des nouveaux conseillers.

Alors que les salariés conseillers prud'hommes bénéficient auprès de leur employeur d'autorisations d'absence pour les besoins de leur formation continue dans la limite de 6 semaines par mandat, l'ordonnance fait exception à ce principe et prévoit que, dans le cadre de la prolongation de leur mandat, les conseillers prud'hommes bénéficient de 6 jours d'absence par an pour les besoins de leur formation continue.

Renouvellement des commissions paritaires régionales interprofessionnelles au plus tard le 31 décembre 2021

Enfin, le renouvellement des membres des commissions paritaires régionale interprofessionnelles pour les salariés et les employeurs des TPE est également reporté. **La date de ce renouvellement sera fixée par arrêté, avec une date limite fixée au 31 décembre 2021.**

Le mandat des membres des commissions actuellement en fonction est prorogé jusqu'à la date du renouvellement.

Ordonnance n° 2020-388 du 1er avril 2020, JO du 2 avril 2020.

Confédération Nationale
de la Boulangerie
et Boulangerie-Pâtisserie
Française

Partie III : Mesures Fiscales

Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Comment fait-on pour reporter ses cotisations sociales ?

Report des prélèvements du 5 et 20 mai

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, le réseau des Urssaf déclenche des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises présentant de sérieuses difficultés de trésorerie.

Le même dispositif que celui appliqué aux échéances du 15 mars et du 5 avril est reconduit : les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient **le 15 avril à 12h** peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour **l'échéance du 15 avril 2020**.

Pour les travailleurs indépendants, les prélèvements prévus les 5 mai et 20 mai seront de nouveau automatiquement reportés.

L'ordonnance du 15 avril 2020 ajoute qu'à titre exceptionnel, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire et de ses impacts économiques, **des reports ou des délais de paiement des cotisations et contributions dues durant cette période peuvent être accordés aux entreprises.**

Ces aménagements ne donnent lieu à aucune majoration ou pénalité et, en cas de report, le précompte des cotisations salariales est considéré comme satisfait.

Ces mesures valent pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, y compris outre-mer.

La déclaration sociale nominative est à transmettre jusqu'au mercredi 15 avril 12h00.

Les employeurs qui ne disposent pas de tous les éléments requis pour réaliser une paie complète et déposer une DSN complète et conforme à cette date, doivent malgré tout transmettre la DSN établie à partir des informations en leur possession. **Dans ce cas, ils pourront effectuer les régularisations nécessaires dans la paie au titre de la période d'emploi d'avril 2020, dont la DSN sera transmise à échéance du 15 mai 2020, et aucune pénalité ne sera décomptée par l'Urssaf.**

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

• l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
• un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
• l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Ordonnance 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de coronavirus

Mesures exceptionnelles pour les entreprises touchées par le coronavirus

Annonce du 4 mai du Ministre des comptes publics la reconduction des possibilités de report des cotisations et contributions sociales au mois de mai pour les entreprises confrontées à des difficultés

Comment procéder ?

- Espace personnel en ligne sur urssaf.fr et envoi d'un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Il est également possible de joindre votre Urssaf par téléphone au 0 806 804 209. Voir https://www.Economie.Gouv.Fr/coronavirus-soutien-entreprises avec la fiche « les mesures de soutien et les contacts ».

Concernant l'AGIRC-ARRCO et les prélèvements de cotisations de retraite complémentaire

En raison de la crise sanitaire en cours et en lien avec les annonces faites par le Premier Ministre, l'Agirc-Arrco et les groupes de protection sociale, se mobilisent pour vous accompagner et faciliter vos paiements de cotisations de retraite complémentaire, pendant cette situation exceptionnelle.

Dispositif d'accompagnement des entreprises au titre des cotisations de retraite complémentaire :

Indépendamment des soutiens prévus pour les contrats de prévoyance santé, AG2R LA MONDIALE étudiera, sur demande des entreprises, les possibilités de report des échéances de paiement ou la mise en place de délais de paiement des cotisations de retraite complémentaire, dans les limites et conditions définies par l'Agirc-Arrco.
· A ce jour, les reports de paiement sont autorisés pour une durée maximale de 3 mois pour les entreprises rencontrant des difficultés liées au Covid-19.
· La mise en place ou l'exécution des procédures contentieuses sont temporairement suspendues.
Pour toute demande complémentaire, nous vous remercions de bien vouloir passer par les formulaires de contact.

Concernant AG2R LA MONDIALE et les prélèvements des cotisations « Prévoyance » et « Santé »

AG2R LA MONDIALE accompagne les entreprises présentant des difficultés de trésorerie par les mesures suivantes :
• Le paiement des cotisations pourra être reporté ou étalé sur demande jusqu'au 31/12/2020 au plus tard
• Aucune suspension de garantie ne sera mise en œuvre durant ce report
• Aucune pénalité ne sera appliquée

Les entreprises peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins mais doivent absolument continuer à transmettre la déclaration de leurs cotisations santé/prévoyance :
• Premier cas – l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire ou chèque : il peut adapter le montant de son paiement, ou bien ne pas effectuer de paiement pour cette période.
• Deuxième cas – l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il doit transmettre la DSN de Mars 2020 avant le mercredi 15 avril et peut moduler son prélèvement SEPA au sein de cette DSN : soit un montant à 0, soit un montant correspondant à une partie des cotisations.

Pour mettre en place cette demande de report ou d'étalement, nous vous invitons à contacter les services d'AG2R LA MONDIALE :
• Par mail
• Via les formulaires de contact du site AG2R LA MONDIALE • Au 09 72 67 22 22 (0,12€ / min + prix appel)

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose des aides aux indépendants

Qui est concerné ?

Tous les travailleurs indépendants affiliés, quel que soit leur statut, peuvent bénéficier de cette **aide financière exceptionnelle** ou d'une **prise en charge de cotisations**.

Critères d'éligibilité

- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;
- avoir été affilié avant le 1er janvier 2020 ;
- être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité.

Comment faire une demande ?

- Les aides sont octroyées par le CPSTI.
- Toutefois, les demandes doivent être transmises à la branche Recouvrement et les Urssaf. Cliquez sur le formulaire et adressez-le par courriel à l'Urssaf/CGSS de la région de votre entreprise (adresse professionnelle).

URSSAF/CGSS	ADRESSE COURRIEL
Alsace	actionsociale.alsace@urssaf.fr
Aquitaine	ass-ti.aquitaine@urssaf.fr
Auvergne	actionsociale.auvergne@urssaf.fr
Basse-Normandie	ass.basse-normandie@urssaf.fr
Bourgogne	assTI.bourgogne@urssaf.fr
Bretagne	ass.bretagne@urssaf.fr
Centre-Val-de-Loire	action-sociale-ti.cvl@urssaf.fr
Champagne-Ardenne	actionsociale.champagne-ardenne@urssaf.fr
Corse	actionsociale.corse@urssaf.fr

Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

URSSAF/CGSS	ADRESSE COURRIEL
Franche-Comté	assti.franche-comte@urssaf.fr
Guadeloupe	Action-sociale-ti.guadeloupe@urssaf.fr
Guyane	action-sociale-ti.guyane@urssaf.fr
Haute-Normandie	ass.haute-normandie@urssaf.fr
Ile-de-France	actionsociale-ti.idf@urssaf.fr
Languedoc-Roussillon	ass.lr@urssaf.fr
Limousin	social-juridictionnel.limousin@urssaf.fr
Lorraine	actionsociale.lorraine@urssaf.fr
Martinique	Action-sociale-ti.martinique@urssaf.fr
Midi-Pyrénées	ass.mipy@urssaf.fr
Nord-Pas-de-Calais	action-sociale.npdc@urssaf.fr
Pays de La Loire	actionsociale.pdl@urssaf.fr
Picardie	action-sociale.picardie@urssaf.fr
Poitou-Charentes	action-sociale.poitou-charentes@urssaf.fr
Provence-Alpes-Côte-D'azur	Actionsociale.paca@urssaf.fr
Réunion	assti.reunion@urssaf.fr
Rhône-Alpes	action-sociale.rhone-alpes@urssaf.fr

Aide CPSTI RCI COVID-19

Les artisans/commerçants et leurs conjoints collaborateurs relevant du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI), percevront une aide « CPSTI RCI COVID-19 ».

Cette aide sera versée, fin avril, à tous les artisans/commerçants et leurs conjoints collaborateurs :

- relevant du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI) ;
- en activité au 15 mars 2020 ;
- immatriculés avant le 1er janvier 2019.

Elle sera cumulable avec le Fonds de Solidarité mis en place par le gouvernement. Le paiement de cette somme, qui ne pourra excéder le montant des cotisations annuelles au RCI, sera uniquement conditionné au fait **d'être en activité au 15 mars 2020 et immatriculé avant le 1er janvier 2019.**

Montant de l'aide :

- plafonné à hauteur des cotisations et contributions sociales RCI versées au titre de l'exercice 2018 ;
- plafonné à 1250 € nets d'impôts et de charges sociales.

Lien : https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/epidemie-de-coronavirus/

Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Comment fait-on pour reporter le paiement de certains impôts ?

Il est possible de demander au service des impôts des entreprises **le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires)**.

Si l'entreprise a réglé son échéance de mars, elle peut encore s'opposer au prélèvement SEPA auprès de sa banque en ligne ou en demander le remboursement auprès de son service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source, ou encore de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si l'acompte est mensuel, ou d'un trimestre sur l'autre si l'acompte est trimestriel. Via espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».

Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité. La DGFiP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.

Pour en savoir plus : https://www.impots.gouv.fr/ portail/node/9751.

Report des échéances fiscales des entreprises du mois de mai

Toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du mois de mai sont ainsi décalées au 30 juin

Par ailleurs, les entreprises qui connaissent des difficultés pourront demander le report du paiement des échéances fiscales du mois de mai.

Les entreprises qui le peuvent sont toutefois invitées à s'acquitter de leurs obligations déclaratives et de paiement dans le calendrier initial.

Annexe : calendrier détaillé des nouvelles échéances fiscales des entreprises // communiqué de presse de la DGFIP du 17 avril 2020

Comment bénéficier d'une remise d'impôt direct ?

Si l'entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au coronavirus Covid-19, elle peut solliciter auprès du comptable **public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de sa dette fiscale**.

Dans les situations les plus difficiles, si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un plan de report ou d'étalement, l'entreprise peut solliciter **une remise des impôts directs** (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple). Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des

entreprises. Téléchargement du formulaire de demande de remise gracieuse sur : https://www.impots.gouv.fr/ portail/node/13465.

Report de la déclaration de résultat des entreprises

Un délai supplémentaire est accordé aux entreprises ne pouvant déposer dans les délais leur déclaration de résultat au titre des exercices clos le 31 décembre 2019.

La date limite de dépôt actuellement fixée au 20 mai **est reportée au 31 mai 2020**.

Cette mesure s'applique aux résultats soumis à l'impôt sur les sociétés et aux revenus catégoriels, y compris pour la déclaration de résultat des sociétés civiles immobilières non soumises à l'IS. Ce délai supplémentaire vaut également pour tous les formulaires de crédits d'impôts.

Les contrôles fiscaux sont-ils suspendus ?

Le Ministre de l'Action et des Comptes publics a indiqué que les contrôles fiscaux en cours sont suspendus (le délai de cette mesure n'est pas précisé).

Aucun nouveau contrôle fiscal ne sera lancé.

Par ailleurs, des aménagements sont à l'étude pour les mises en recouvrement forcé des dettes fiscales.

De telles facilités pourraient aussi s'appliquer aux crédits de TVA dont le remboursement est suspendu en raison de contrôles fiscaux en cours.

Les entreprises concernées pourraient tenter d'en demander le remboursement immédiat.

Comment solliciter la Commission des chefs de services financiers ?

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

Voir le site de la DGFIP.

Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Qu'en est-il de la déclaration de TVA ?

Il est rappelé que seuls les impôts directs peuvent faire l'objet de report de paiement ou éventuellement de remise. **Aussi, aucun report de paiement ou remise de droits en matière de TVA ne peut être accordé aux entreprises.**

Toutefois, dans l'hypothèse où l'entreprise est dans l'incapacité de rassembler l'ensemble des pièces utiles pour établir sa déclaration de TVA (régime du réel normal) dans le contexte actuel de confinement, un système de déclaration reposant sur une évaluation de l'impôt dû est mis en œuvre.

Il est ainsi possible : comme le prévoit le Bofip en période de congés **de réaliser une simple estimation du montant de TVA due au titre d'un mois et verser le mois suivant un acompte correspondant à ce montant.** La marge d'erreur tolérée est de 20 %. Pour les seules entreprises qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise de Covid-19, à titre exceptionnel et pour la durée du confinement décidé par les autorités, verser un acompte forfaitaire de TVA comme suit :

Pour la déclaration d'avril au titre de mars :

- par défaut, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de février ou, si l'entreprise a déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de janvier ;

- si l'activité est arrêtée depuis mi-mars (fermeture totale) ou en très forte baisse (estimée à 50 % ou plus), forfait à 50 % du montant déclaré au titre de février ou, si l'entreprise a déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 50 % du montant déclaré au titre de janvier.

Pour la déclaration de mai au titre d'avril :

- modalités identiques au mois précédent si la période de confinement est prolongée et rend impossible une déclaration de régularisation à cette date ;

Pour la déclaration de régularisation : régularisation de la TVA due en fonction des éléments réels tirés de l'activité sur l'ensemble des mois précédents réglés sous forme d'acomptes, avec imputation des acomptes versés.

Exemple : Une entreprise paie deux acomptes de 1 000 € chacun au titre des mois de février et mars 2020.

*Cette entreprise doit mentionner : **sur la déclaration déposée au titre du mois de février 2020 :** 1 000 en ligne 5B du cadre « TVA brute » et dans le cadre « Mention expresse » : « Acompte Covid-19 février 2020 : forfait 80 % de janvier » ;*

*-**sur la déclaration déposée au titre du mois de mars 2020** : 1 000 en ligne 5B du cadre « TVA brute » et dans le cadre « Mention expresse » : « Acompte Covid-19 mars 2020 : forfait 80 % de janvier » ;*

*-**sur la déclaration déposée au titre du mois d'avril 2020** : le cumul des éléments réels des mois de février, mars et avril et le montant de 2 000 € pour régularisation (somme des acomptes payés au titre de février et mars) en ligne 2C du cadre « TVA déductible ».*

Impots.gouv.fr

Déclaration n° **3310-CA3-SD** (CERFA n° 10963)

Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

NOTICE POUR REMPLIR LA DÉCLARATION N° 3310-CA3 ET SES ANNEXES

Paragraphe 260 du Bofip // BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10

Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Comment fait-on pour reporter

des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité ?

Le président de la République a annoncé, lundi 16 mars 2020, le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

Elles pourront bénéficier, sous réserve d'être éligible au fonds de solidarité, de bénéficier du droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.

Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité : les entreprises qui rencontrent des difficultés peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.

Voir : https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises
ainsi que la *brochure du gouvernement* : https://www.economie.gouv.fr/files/ files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf

Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Modèle de report de loyer commercial (Source : Syndicat des Boulangers du Grand Paris)

Nom du Bailleur ou du Syndic
Nom de la personne chargée de votre dossier
Adresse postale
CP, Ville

A …, le

Objet : demande de report du loyer commercial pendant la période de confinement liée au Covid-19

Madame, Monsieur,

Nous nous permettons de vous adresser ce courrier au regard de la situation actuelle à laquelle nous sommes confrontés.

A la suite des mesures gouvernementales mises en place du fait de l'épidémie de Covid-19, nous connaissons actuellement une forte baisse d'activité qui affecte lourdement notre chiffre d'affaires et notre trésorerie. Nous n'avons pour le moment aucune visibilité à court ou moyen terme sur l'évolution de notre activité.

Dans ces circonstances, qui caractérisent un cas de force majeure totalement imprévisible, et à titre exceptionnel, nous sommes contraints de vous demander de bien vouloir nous accorder une remise de loyer totale, ou à tout le moins partielle, pour le « mois, le 1er ou 2ème trimestre ». Nous sommes soucieux de préserver la pérennité de notre exploitation qui est fortement impactée avec la baisse de chiffre d'affaires. Nous ne sommes pas du tout certains de pouvoir revenir à l'équilibre dès la fin des mesures de confinement. Une remise de loyer nous aiderait à surmonter cette épreuve et à assurer plus sereinement, le paiement des loyers à venir.

Si vous deviez décider de ne pas accorder une suite favorable à cette demande, ce que nous ne souhaitons évidemment pas, nous n'avons pas d'autre choix que de vous demander d'accepter la suspension temporaire du paiement de nos loyers, le temps que cette épidémie soit enrayée et jusqu'à ce que les mesures de confinement soient levées pour permettre à notre activité de reprendre ; cette suspension s'accompagnera d'un étalement du paiement des loyers suspendus sur 6 mois à compter de la date où la suspension visée ci-dessus prendra fin.

Cette situation, sans précédent, nous est totalement extérieure et indépendante de notre volonté.

Nous espérons que cette crise se terminera dans les meilleurs délais afin de pouvoir reprendre le paiement de nos loyers au plus vite.

Comptant sur votre compréhension, nous vous remercions d'avance de votre réponse et restons à votre disposition pour un dialogue constructif.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Signature du ou des gérant(s)

Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Partie IV : Aides aux entreprises

Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Comment peut-on bénéficier de prêts garantis par l'Etat pour soutenir la trésorerie des entreprises ? MAJ au 18 mai

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment **les artisans**), pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Un arrêté du 6 mai 2020 du ministère de l'Économie et des finances, a élargi les bénéficiaires de ce dispositif. Désormais, les **entreprises en difficulté depuis le 1er janvier 2020** peuvent y avoir accès**. MAJ au 18 mai.**

Ce prêt pourra représenter **jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019**.

Aucun remboursement ne sera exigé la première année. L'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Lors de leur demande, les entreprises éligibles à ce prêt ne doivent pas être soumises à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Le taux du prêt garanti par l'Etat ne devrait pas dépasser 0,25%.

Comment en bénéficier ?

Pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :

Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

1. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entre- prises en création ou innovantes

2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt

3. L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque

4.Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : https://www.bpifrance.fr/

Vous trouverez toutes les informations sur les démarches

à effectuer pour bénéficier d'un prêt garanti par l'Etat ci-dessous :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf

Par ailleurs, les mesures mises en place par Bpifrance demeurent : **garantie aux PME** sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois ou sur un prêt de 3 à 7 ans, report de 6 mois des échéances à compte du 16 mars. Pour bénéficier des mesures de Bpifrance : - vous devez remplir le formulaire en ligne :

https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises

- Ou appeler le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » **au 09 69 370 240**.

Possibilité de disposer d'un nouveau prêt bancaire professionnel sans sûreté avec l'aide de leur expert-comptable-Nouveauté au 18 mai

Dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus, le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables s'est associé à Bpifrance et aux régions pour proposer aux PME un prêt spécifique baptisé « prêt Rebond full digital » ou « prêt Rebond flash ». Sa souscription en ligne permet la délivrance d'un crédit d'un montant **allant jusqu'à 50 K€ sous 48 heures.**

Source : **Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables, Lettre du Président à la profession** - Le CSOEC s'associe à Bpifrance et aux régions qui lancent la distribution digitale du « prêt Rebond » en date du 4 mai 2020, https://www.experts-comptables.fr/mur-dactualites/charles-rene-tande-president-de-l-ordre-des-experts-comptables

Entreprises éligibles-Nouveauté au 18 mai - Ce prêt s'adresse aux TPE et PME qui :

- n'appartiennent pas à un groupe de plus de 250 personnes ;
- n'excèdent pas 50 M€ de chiffres d'affaires ;
- sont détenues par des personnes physiques uniquement ;
- ont été créées depuis plus d'un an ;
- peuvent justifier d'une période d'exploitation d'au moins douze mois.

Toutes les TPE et PME remplissant ces conditions peuvent demander ce prêt, à l'exclusion des entreprises individuelles.

Ce type de prêt est désormais disponible pour les TPE et PME installées en région Auvergne-Rhône Alpes et en Île-de-France. Il sera prochainement étendu à d'autres régions.

Modalités du prêt-Nouveauté au 18 mai- Le prêt Rebond « flash » présente les caractéristiques suivantes :

- son montant est compris en 10 000 € et 50 000 € ;
- pour les demandes qui dépassent 50 K€ (et jusqu'à un montant maximum accordé individuellement par chaque région), le prêt Rebond « classique » reste disponible ;
- sa durée est de 7 ans dont un différé de 2 ans en capital ;
- son taux est de 0 % ;
- aucun frais de dossier, sûreté ni garantie n'est demandé ;
- les échéances mensuelles sont assorties d'une assurance décès et perte totale et irréversible d'autonomie.

Ce prêt est un produit de cofinancement qui nécessite la recherche d'un financement bancaire au moins égal et à ce titre il peut **être associé à un prêt avec garantie de l'État (PGE).**

La décision de crédit est délivrée sous 48 heures et les fonds sont mis à disposition automatiquement entre 2 et 3 jours.

Le prêt Rebond « flash » est par ailleurs soumis au « régime de minimis ». Rappelons qu'il s'agit d'un règlement mis en place par l'Union Européenne afin d'encadrer le fonctionnement des aides aux entreprises et qui précise qu'une entreprise ne peut bénéficier d'un montant brut de plus de 200 000 € d'aides publiques par période de trois exercices fiscaux consécutifs (règlement UE 1407/2013 du 18 décembre 2013, JOUE du 24, L. 352/1).

L'intervention de l'expert-comptable-Nouveauté au 18 mai

Les TPE et PME remplissant les conditions peuvent souscrire à ce nouveau prêt en ligne via le site web de la région et avec l'intervention de l'expert-comptable.

L'expert-comptable est mandaté expressément par l'entreprise. Il reçoit un mail suite au dépôt de la demande de prêt et communique les justificatifs nécessaires directement sur la plateforme de Bpifance. Pour pouvoir finaliser l'étude de la demande du prêt de son client auprès de Bpifrance, l'expert-comptable doit :

- confirmer les données financières de la société ;
- communiquer les statuts, un Kbis de moins de trois mois et les deux dernières liasses fiscales.

Comment peut-on bénéficier du fonds de solidarité ? Nouveauté au 18 mai

Source : Ordonnance 2020-317 du 25 mars 2020 et décret 2020-371 du 30 mars 2020

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Coronavirus COVID19

FONDS DE SOLIDARITÉ

L'État a mis en place, avec les Régions, **un fonds de solidarité doté de 7 milliards d'euros** qui permettra le versement **d'une aide défiscalisée allant jusqu'à 1500 euros** aux plus petites entreprises, aux indépendants, aux micro-entrepreneurs et aux professions libérales touchés par la crise du coronavirus. Ce fonds sera maintenu autant que durera l'urgence sanitaire.

Qui est concerné par cette aide ?

Les très petites entreprises (TPE), indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales ayant **un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60000 euros**

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?

→ Soit avoir fait l'objet d'une **fermeture administrative**

→ Soit avoir subi **une perte d'au moins 50% de chiffre d'affaires en avril 2020** par rapport à avril 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019

Quel est le montant de l'aide ?

L'aide est composée de plusieurs niveaux :

→ **Jusqu'à 1500 euros** peuvent être versés par la Direction générale des finances publiques (DGFiP)

→ **Jusqu'à 5000 euros d'aide complémentaire pour les entreprises qui connaissent le plus de difficultés** versée par les Régions

Comment bénéficier de l'aide ?

→ **Pour l'aide de la DGFiP,** rendez-vous sur **impots.gouv.fr**

→ Pour l'aide complémentaire, contactez votre Région

30 avril 2020

RÉGIONS DE FRANCE

Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Le fonds de solidarité, c'est quoi ?

C'est un fonds créé par l'Etat et les Régions pour prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros, particulièrement touchées par les conséquences économiques du covid-19. Il s'agit d'entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019.

Ce fonds de solidarité permet de verser une aide directe aux entreprises concernées en complément d'autres mesures ou d'autres aides qu'elles peuvent avoir par ailleurs.

Qui bénéficie de ce fonds de solidarité ?

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association…) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant :

• un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;

• un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000€ ;

• un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €.

Leur activité doit avoir débutée avant le 1er février 2020 et il ne doit pas y avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1er mars 2020.

Par ailleurs, les titulaires d'un contrat de travail ou d'une pension de retraite et les entrepreneurs ayant bénéficié d'au moins deux semaines d'arrêt maladie en mars ne sont pas éligibles si elles ont bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 €.

Quelles démarches pour bénéficier du fonds de solidarité ?

Pour le premier volet de l'aide :

A partir du mardi 31 mars 2020, toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront faire leur demande sur le site impots.gouv.fr en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur.

A partir du vendredi 3 avril 2020, toutes les entreprises éligibles ayant subi **une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront également faire une déclaration sur le site** impots.gouv.fr **pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 euros.**

Décret n°2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

La DGFiP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFiP postérieurement au versement de l'aide.

Pour la procédure, cliquez : *ici*

Pour le second volet de l'aide :

[Attention : Il est nécessaire d'employer, au 1er mars 2020, au moins un salarié en CDI ou CDD – article 4 du décret du 2020-371 du 30 mars 2020]

A partir du 15 avril 2020, l'entreprise se rendra sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle ils exercent leur activité. Afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'entreprise joindra une estimation étayée de son impasse de trésorerie, une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque.

Les entreprises qui connaissent le plus de difficultés pourront solliciter, au cas par cas, auprès des régions, **une aide complémentaire de 2 000 euros**. L'entreprise s'adressera par voie dématérialisée, **au plus tard le 31 mai**, aux services du Conseil régional du lieu de résidence. Elle pourra monter à 5000 euros au cas par cas grâce aux Régions.

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire d'un montant de 2000 à 5 000 € pourra être octroyé aux entreprises qui :

- ont bénéficié du premier volet du fonds (les 1 500 € ou moins) ;
- emploient, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ;
- se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 ;
- ont vu leur demande d'un prêt de trésorerie faite depuis le 1er mars 2020, auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date, refusée ou restée sans réponse passé un délai de dix jours.

Afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'entreprise joindra une attestation sur l'honneur, une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à 30 jours démontrant le risque de cessation des paiements ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque.

L'aide sera versée par la DGFiP.

1. **Pourquoi le deuxième volet du fonds est-il limité aux entreprises qui comptent au moins 1 salarié ?**

Le deuxième volet du fonds, instruit sur dossier par les régions, est un dispositif « anti-faillite » pour les très petites entreprises qui, malgré les différentes mesures déployées par le gouvernement, seraient encore en risque de défaillance en raison principalement de leurs frais fixes.

Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Le fonds de solidarité sera-t-il renouvelé pour le mois de mai ? Nouveauté au 18 mai

Le fonds de solidarité a été abondé pour le mois de mars.

Un décret avait prorogé en avril le fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et ajustement les paramètres du fond.

Il en est de même pour mai par décret du 12 mai 2020.

Il étend, à compter des pertes d'avril, le bénéfice du fonds aux entreprises créées en février 2020 et à celles dont le dirigeant a perçu moins de 1 500 € de pension de retraite ou d'indemnités journalières durant le mois considéré.

Il ouvre le deuxième volet du fonds aux entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public qui n'ont pas de salarié et ont un chiffre d'affaires annuel supérieure à 8 000 €.

Décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

Le dispositif est ouvert aux entreprises en difficulté à l'exception de celles se trouvant en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.

Au titre du mois d'avril, la demande d'aide doit être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai.

Décret n° 2020-433 du 16 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

Formulaire aide TPE covid 19

Foire aux questions sur le fonds de solidarité

Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Comment la Banque de France

peut vous aider pour traiter de vos difficultés financières ?

Le correspondant TPE-PME de la Banque de France

La Banque de France met à la disposition des entrepreneurs un réseau de 96 correspondants départementaux en métropole.

Un dirigeant d'entreprise en quête d'informations sur des questions relatives à la création, gestion, développement, **traitement des difficultés** ou encore à la transmission d'entreprise peut**, soit appeler son correspondant TPE-PME local, soit lui adresser un mail.**

Ce dispositif de proximité donne donc la possibilité aux entrepreneurs de prendre rendez-vous avec leur correspondant TPE-PME, reconnu à la fois pour son expertise financière et sa connaissance du tissu économique local. La mission de ces correspondants consiste à identifier les problématiques des chefs d'entreprises et **à les orienter dans les meilleurs délais vers un contact bien identifié d'organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations sur le financement bien sûr**, mais aussi sur des questionnements propres à la gestion d'une entreprise.

Contact : Numéro vert : 0 800 08 32 08 / @ : tpmeXX@banque-france.fr (xx : n° du département) Toute entreprise dont la Banque de France a reçu le bilan pourra avoir accès gratuitement pendant la période de crise à un diagnostic financier simplifié. En contactant le Correspondant TPME ou en ligne https://entreprises.banque-france.fr/evenement/chefs-dentreprises-comme-thibaut-choisissez-opale-pour-analyser-comparer-vos-performances-et.

Qu'en est-il de mesures préventives en cas de cessation de paiement prochaine ?

Date et modalités d'appréciation de l'état de cessation des paiements

Pour ce faire, le gouvernement a, aux termes de l'ordonnance 2020-341 du 27 mars 2020, mis en place un mécanisme permettant aux entreprises qui seront en état de cessation des paiements dans les semaines à venir de solliciter l'ouverture de procédures préventives, y compris des procédures qui sont en principe fermées aux sociétés en état de cessation des paiements.

L'idée est de ne pas soumettre les entreprises qui connaissent des difficultés passagères, et dont l'activité pourrait redémarrer à l'issue de la crise, à des procédures de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le mécanisme prévu par l'ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020 **consiste ainsi à geler au 12 mars 2020 l'appréciation de la situation des entreprises s'agissant de l'éventuel état de cessation des paiements.**

Concrètement, les entreprises qui étaient en état de cessation des paiements avant le 12 mars 2020 doivent, comme auparavant dans un délai de 45 jours, déclarer cet état de cessation des paiements et solliciter l'ouverture d'un redressement judiciaire si elles ne font pas déjà l'objet d'une procédure de sauvegarde. La déclaration de cessation des paiements se fait par voie électronique sur le site Internet: **https://www.tribunaldigital.fr**.

En revanche, compte-tenu du gel de l'appréciation de l'état de cessation des paiements, les entreprises qui se sont trouvées ou se trouveront en état de cessation des paiements pendant une période débutant le 12 mars 2020 et prenant fin trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit le 24 août 2020 (sauf prorogation de l'état d'urgence dont la fin a été fixée au 24 mai 2020 par la loi d'urgence du 23 mars 2020), **ne sont pas tenues de déclarer immédiatement leur état de cessation des paiements**.

Pour ces entreprises, il est possible :

- de solliciter, au plus tard trois mois après la fin de l'état d'urgence (soit jusqu'au 24 août 2020 en l'état), l'ouverture d'un mandat *ad hoc*, d'une conciliation ;
- de solliciter, dans le même délai, l'ouverture d'une sauvegarde, étant précisé que cette faculté devrait également être ouverte à tous les sociétés qui se sont trouvées en cessation des paiements moins de 45 jours avant le 12 mars 2020, et ce alors même que le critère légal d'absence de cessation des paiements depuis plus de 45 jours ne serait pas rempli ;
- si les difficultés qu'elles rencontrent le justifient, de demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, voire en l'absence de perspective de redressement, de liquidation judiciaire, et ce pour permettre en pratique la prise en charge des salaires par l'AGS.

Si l'état de cessation des paiements perdure à l'issue du délai de trois mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire et que la société ne fait pas l'objet d'une sauvegarde, alors il devra être procédé à une déclaration de cessation des paiements.

Assouplissement des modalités de la procédure de conciliation

Par ailleurs, pour privilégier tout particulièrement le recours à la conciliation (au sens des articles L.611-1 à L.611-16 du Code de commerce), il a été prévu, d'une part, que la durée de la procédure de conciliation (qui est en principe de 5 mois maximum) serait de plein droit prolongée pour une durée équivalente à celle de l'état d'urgence augmentée de trois mois (soit jusqu'au 24 août 2020 sauf prorogation) et, d'autre part, que les sociétés pourront, pendant la même période, immédiatement à l'issue d'une précédente procédure de conciliation, demander l'ouverture d'une nouvelle procédure de conciliation (et donc sans avoir à respecter le délai d'attente qui prévalait jusqu'alors).

Assouplissement des règles de procédure

Enfin, les ordonnances n°2020-304 du 25 mars 2020 et 2020-341 du 27 mars 2020 assouplissent les règles de communication avec les Tribunaux de commerce en rendant possible, **d'une part, la saisine du Tribunal et les échanges « par tout moyen »**, **et d'autre part, la tenue d'audiences dématérialisées ainsi que l'organisation de conférences téléphoniques avec les juges consulaires**.

En pratique, la saisine du Tribunal de commerce se fera le plus souvent **par courriel**, la plupart des greffes ayant mis en place des adresses électroniques dédiées.

Existe-t-il une aide financière destinée aux professionnels pour l'achat d'équipements permettant de réduire les risques et améliorer les conditions de travail en boulangerie-pâtisserie (CARSAT NORMANDIE) ?

Seules les entreprises de la Normandie sont concernées par le dispositif. Il n'en demeure pas moins que les entreprises d'autres régions peuvent solliciter leur CARSAT.

Quels dispositifs sont subventionnés ?

La Carsat Normandie participe au financement d'équipements permettant de réduire les risques :

- Pétrin avec capot plein (plexi ou inox) : 50%
- Diviseuse et diviseuse/formeuse anti-projection de farine : 50%
- Caisse sécurisée : 40%
- Aspirateur poussière de farine ATEX : 40%
- Machine à découper à jet d'eau : 25%
- Pasteurisateur-cuiseur-refroidisseur : 40%
- Elévateur-enfourneur intégré de four : élévateur intégré manuel ou motorisé avec tapis enfourneur/défourneur :50%
- Dresseuse : 40%
- Doseuse : 40%
- Tempéreuse ou enrobeuse à chocolat avec vibreuse (tapis vibrant) : 40%
- Lave-vaisselle, Lave-batterie : 40%
- Chariot élévateur de cuve de batteur : 50%
- Doseur mélangeur d'eau : 50%

Les % de participation sont appliqués sur le montant HT de l'équipement.

Conditions d'attribution

Entreprise du régime général, si l'effectif est compris entre 1 et 49 salariés sous certaines conditions.

Constitution du dossier

Il faut remplir **demande de réservation et envoyez-la avec le devis de vos équipements à** : incitations.financieres.prevention@carsat-normandie.fr

A réception des documents, il vous **sera adressé dans un délai de deux mois un courrier confirmant ou non de la réservation de l'aide financière.**

Après réception du matériel, il reviendra à votre charge de faire parvenir **par mail l'ensemble des justificatifs demandés au paragraphe 10 des conditions générales d'attribution de l'aide financière**. **La subvention sera versée dans un délai de 3 mois à compter de la réception de toutes les pièces conformes aux conditions générales.**

Pour constituer le dossier, voici les liens :

-les conditions générales d'attribution ;

-le formulaire de réservation.

Médiation du crédit / Médiation des entreprises

La Médiation doit être saisie à la suite d'un refus de la banque ou d'un assureur crédit

Le dépôt d'un dossier est la première étape de la procédure de médiation. Elle est fondamentale et doit être bien préparée pour mettre le plus de chance de son côté.

Pour les demandes liées à la crise du Covid 19, **une procédure accélérée** est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse mail générique existant à l'échelon départemental : MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr (ou XX représente le numéro du département concerné).

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées. Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

Procédure Covid 19 (Saisine de la Médiation du crédit)

- Pour les départements et collectivités d'outre-mer des Océans Atlantique et Indien, merci de vous rendre sur le site de l'**IEDOM**
- Pour les collectivités d'outre-mer de l'Océan Pacifique, merci de vous rendre sur le site de l'**IEOM**

Comment bénéficier de la médiation des entreprises en cas de conflit ?

La médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel.

Pour saisir le médiateur des entreprises : https:// www.mieist.bercy.gouv.fr

En amont d'une saisine, pour poser des questions : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises

Confédération Nationale
de la Boulangerie
et Boulangerie-Pâtisserie
Française

Partie V : Institutionnel

Quelle est l'activité des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif ? - Nouveauté au 18 mai

Juridictions civiles et commerciales-Nouveauté au 18 mai

Les plans de continuation d'activité, adoptés hâtivement par les juridictions au lendemain de la proclamation de l'état d'urgence sanitaire, ont été levés le 11 mai 2020. **Chaque juridiction s'organise désormais individuellement pour faire face au déconfinement, sans qu'il ne soit possible de dessiner à ce stade une ligne commune sur l'ensemble du territoire national**.

Pour ne citer que celui-ci, le tribunal de commerce de Paris ainsi indiqué, par la voix de son Président :

- avoir mis à disposition les jugements dans les affaires plaidées avant le 16 mars 2020 ;
- avoir repris le traitement des contentieux au fond, avec envoi par le greffe des convocations aux audiences de juge chargé d'instruire l'affaire sous forme de visioconférence (le Tribunal se laissant par ailleurs la possibilité, selon les dossiers, de rendre un jugement sans audience) ;
- organiser la reprise de l'activité pour affronter les futurs dossiers, ce qui dépendra cependant « des moyens qui seront alloués par la Chancellerie puis les chefs de cours en matière de protection sanitaire ».

Le Tribunal de commerce a précisé qu'en cas d'urgence caractérisée, une audience de référé pourra être tenue. Un juge pourra recevoir les parties pour traiter les requêtes visant à assigner d'heure à heure.

Juridictions administratives

Seules les affaires revêtant un caractère d'urgence (principalement référés) sont appelées en audience.

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, telle que modifiée par les ordonnances n° 2020-427 du 15 avril 2020 et n° 2020-560 du 13 mai 2020, institue ***une période dite « juridiquement protégée » courant entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020*** *(la « Période Juridiquement Protégée »), dont l'objet est de proroger les délais échus durant cette période et d'adapter les procédures.*

Confédération Nationale
de la Boulangerie
et Boulangerie-Pâtisserie
Française

Partie VI : Apprentissage et formation professionnelle

Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Pour les TPE/PME : 100% de prise en charge

et une aide aux salaires-OPCO-EP

Pour faciliter le « départ » en formation à distance dans les TPME (soit plus de 400 000 entreprises), en activité partielle ou non, **il est proposé des règles de financement uniques de la FOAD selon le type d'entreprises :**

- Pour les TPE/PME de moins de 50 salariés, dans le respect des priorités de branches, l'objectif est d'assurer un financement à 100% sur ses moyens propres pour des coûts pédagogiques, quelle que soit la branche professionnelle (pas de reste à charge pour l'entreprise) y compris celles en activité partielle. Pour les entreprises qui ne sont pas en activité partielle, la prise en charge des salaires se fait sur la base d'un forfait salaire de 12€ par heure de formation.

- Pour les autres entreprises de plus de 50 salariés, en mobilisant des partenariats publics sur les coûts pédagogiques, l'OPCO regroupera des demandes d'entreprises et proposer un projet commun inter-entreprises pour les TPME et les autres PME.

Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Guide du Ministère du Travail sur la reprise de l'accueil dans les centres de formation-Nouveauté au 18 mai

Ce guide, publié le 12 mai 2020 par le Ministère du Travail mais connu le 14 mai, énonce **des recommandations et des conseils pour l'organisation des enseignements et la priorisation des publics et/ou des formations, le recrutement et l'orientation en formation et les modalités de diffusion des informations préalables à la reprise, en lien avec les financeurs et les entreprises.**

Il se conçoit comme un outil d'aide à la décision.

Maintenant, il est attendu *un guide de préconisations de sécurité sanitaire de la branche sectorielle qui sera publié prochainement et qui a été annoncé par Madame la Ministre du Travail dès le début du mois de mai*.

Bien évidemment, la réouverture de l'accueil au public des organismes de formation (OF) / Centres de formation des apprentis (CFA) **est conditionnée à la mise en œuvre de mesures de protection sanitaire précisées dans le protocole national de déconfinement du Ministère du Travail.**

Guide du Ministère du Travail sur la reprise de l'accueil dans les centres de formation

Quelles obligations des organismes de formation sont reportées ?

Report de la date de télétransmission du bilan pédagogique et financier pour les organismes de formation

Chaque année, en tant qu'organisme de formation, le responsable de l'organisme de formation doit établir un bilan pédagogique et financier (BPF) de son activité. A défaut de le transmettre à la Direccte, leur déclaration d'activité devient caduque.

En 2020, les organismes de formation peuvent transmettre leur BPF à compter **du 1er avril.** Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire liée au COVID-19, la date limite de télédéclaration est repoussée. Les organismes de formation sont invités à y procéder **avant le 30 juin.**

Pour les accompagner dans leurs démarches, ils peuvent consulter :

-la notice explicative pour configurer votre compte ;

-la fiche d'aide à l'utilisation de l'application.

- Pour une connexion optimale, ils peuvent utiliser le navigateur internet Mozilla Firefox (version 33 ou plus) ou Internet Explorer (version 11 ou plus).

Vos contacts en région

Dans le cadre d'évolution de l'épidémie du COVID-19, les modalités de contact des services régionaux de contrôle sont modifiées : l'accueil du public est suspendu et les permanences téléphoniques ne sont pas assurées. Ils sont invités à privilégier les contacts par courriel pour toute demande d'information ou transmission de documents.

Voir les nouvelles coordonnées des services régionaux de contrôle.

Présentation de l'application "Mon activité formation" en vidéo.

Report de la certification des organismes de formation dite « QUALIOPI »

Initialement pour les organismes de formation

L'article 6 de la loi du 5 septembre 2018 "pour la liberté de choisir son avenir professionnel" rend obligatoire pour les prestataires d'actions concourant au développement des compétences désireux de

bénéficier de fonds publics ou mutualisés, la nécessité de détenir au 1er janvier 2021 cette certification qualité, délivrée après un audit réalisé sur la base du référentiel national unique. Pour les CFA existants à la date de publication de la loi, cette exigence devra être remplie au 1er janvier 2022.

Désormais, la date butoir de certification des organismes de formation s'alignent sur celle des CFA

Ainsi l'ordonnance porte l'échéance fixée pour obtenir **la certification qualité des organismes de formation**, baptisée "Qualiopi", au **1er janvier 2022**, contre le 1er janvier 2021 initialement prévu.

Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle (JO du 2 avril 2020).

Enquête soumise aux OF et CFA

Madame la ministre du Travail s'adresse directement aux organismes de formation et CFA, pour s'assurer pour leur demander de répondre à une enquête nationale qui permettra de mieux cerner leur situation et leurs besoins dans le contexte de crise du COVID-19.

Diffusée sous la forme d'un questionnaire en ligne cette enquête doit permettre à la fois d'identifier les éventuelles mesures qui leur permettront de traverser cette crise en proposant aux apprenants les meilleures solutions possibles, et les leviers à activer pour préparer l'après-crise. Ils sont invités à répondre à ce questionnaire en ligne jusqu'au 15 avril. La durée moyenne du questionnaire est de 15 minutes.

Questionnaire en ligne

Le certificat de réalisation : force probante de la matérialité des formations ouvertes ou à distance de même que pour les formations dites blended learning

Le certificat de réalisation remplace l'attestation de présence.

Le certificat de réalisation doit être nominatif et individuel.

Les mentions obligatoires sont : les nom et prénom du stagiaire, l'intitulé de la formation, les dates de réalisation, la durée de la formation, le nombre d'heures de présence et d'absence, les signatures du stagiaire, du formateur et du représentant de l'organisme de formation, le logo de l'organisme. Le document doit être rédigé sur papier à entête.

Modèle de certificat de réalisation

Qu’en est-il de la date butoir du bilan de réalisation des entretiens professionnels ?

L’ordonnance portant mesure d’urgence en matière de formation professionnelle **reporte jusqu’au 31 décembre 2020 la réalisation par l’employeur des entretiens professionnels.**

Ils devaient initialement être organisés avant le 7 mars dernier.

Rappel :

Ce face à face, planifié tous les six ans, et instauré par la loi de 2014, doit permettre de dresser un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié. De même, il diffère les mesures transitoires prévues par l’ordonnance du 21 août 2019 ou ordonnance "coquilles" à savoir *l’obligation de vérifier que le salarié a bien suivi une formation non obligatoire par période de six ans, selon les règles de la loi Avenir professionnel ou de démontrer que ce dernier a bénéficié d’au moins de deux des trois mesures suivantes : formation, acquisition d’éléments de certification et de progression salariale ou professionnelle, d’après le principe de la loi du 5 mars 2014..*

Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle (JO du 2 avril 2020).

La DGEFP assouplit les règles de prise en charge des OPCO durant la crise sanitaire

Lorsque le CFA ou l'organisme de formation peut assurer la continuité pédagogique à distance (contrats en alternance ou Plan de développement des compétences), les OPCO peuvent décider de payer les CFA sur présentation de la facture et d'une simple déclaration de réalisation, sans contrôle de l'assiduité du stagiaire.

- Pour l'apprentissage, un contrat de professionnalisation et le Plan de développement des compétences.

A défaut de Formation ouverte et à distance, la formation est reportée (récupération sur d'autres périodes initialement prévues en entreprise), la date de fin du contrat n'est pas a priori prolongée (idem pour un contrat de pro). **Les OPCO maintiennent leur financement au CFA.**

Pour les entreprises en activité partielle, le contrat d'apprentissage est suspendu. **Les salariés perçoivent une indemnité compensatrice versée par leur employeur qui est compensée par l'Etat et l'Unédic.**

L'OPCO prend en charge uniquement la partie de la formation réalisée. Il s'assure de l'exécution des actions de formation dans le cadre d'un contrôle de service fait, sur présentation de la facture et du certificat de réalisation (ou autres justificatifs : feuilles d'émargement, attestations de présence ou d'assiduité).

En cas d'inexécution partielle de la formation, l'OPCO rembourse, le cas échéant, les sommes indûment perçues pour la partie de formation non réalisée.

- si la formation est reportée pour cause de fermeture de l'OF justifiée par force majeure, l'OPCO peut soit suspendre le paiement des frais de formation, soit faire un acompte dans la limite de 30% ou, à titre dérogatoire jusqu'à 50%. En cas d'acompte, il maintient son financement uniquement sur présentation de la facture et d'une attestation sur l'honneur de l'OF (notamment qu'il ne bénéficie pas de l'activité partielle).
- Si la formation est annulée par l'OF ou par l'entreprise pour force majeure, les parties peuvent s'accorder sur une annulation sans indemnité.

- Contrats et conventions de formation démarrant ou conclus à compter du 16 mars.

Pour les contrats en alternance, conventions de formation et contrats de formation professionnelle conclus et devant démarrer à compter du 16 mars, lorsque la formation ne peut pas être assurée à distance, la force majeure est reconnue et les parties peuvent reporter par avenant la date de démarrage au 15 avril et au-delà en cas de prolongation de la fermeture des établissements d'enseignement et de formation.

Les règles de prise en charge de droit commun s'appliquent aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation, aux conventions de formation et contrats de formation professionnelle, aux CPF et CPF de transition, conclus à compter du 16 mars 2020. Car les parties contractuelles ne peuvent plus se prévaloir de la force majeure dès lors que les mesures de confinement et de fermeture étaient connues.

L'OPCO EP met en place un plan massif d'accompagnement des prestataires de formation

Avec 220 conseillers mobilisés sur tout le territoire, ce plan a pour ambition

- *d'apporter un appui conseil aux prestataires de formation ; faire le point sur leurs dossiers pour sécuriser les paiements et éviter de fragiliser les organismes ;*

- *d'accompagner les OF/CFA à la prise en main de leurs outils dématérialisés. Après un pilote mené sur 3 régions, l'accompagnement est maintenant déployé dans toutes les régions, et mobilise un grand nombre des conseillers de l'OPCO EP.*

  Parallèlement, le site internet été mis à niveau pour répondre à ce plan d'urgence, favorisant la transmission des informations officielles concernant les entreprises, ainsi que le suivi de traitement des dossiers.

  L'OPCO EP s'engage maintenant dans la démarche de mobilisation du ministère du travail pour le maintien de l'activité de formation, et ***proposera un catalogue d'offres de formation à distance****.*

Qui financera les parcours de VAE de manière forfaitaire ?

Les opérateurs de compétences et les commissions paritaires interprofessionnelles régionales, associations dénommées Transition Pro (ex FONGECIF), sont autorisés à financer de manière forfaitaire les parcours de validation des acquis de l'expérience, depuis le positionnement, jusqu'au jury, y compris l'accompagnement à la constitution des dossiers de recevabilité.

Le montant du forfait de prise en charge financière sera déterminé par les financeurs, dans la limite de 3 000 €.

À titre dérogatoire, les opérateurs de compétences pourront mobiliser à cet effet les fonds dédiés au financement de l'alternance ou les contributions complémentaires collectées pour le développement de la formation professionnelle continue. Les associations Transition Pro pourront mobiliser les fonds destinés au financement des transitions professionnelles. Ces dispositions visent à faciliter l'accès à la validation des acquis de l'expérience et de prévenir les difficultés d'accès à ce dispositif dans la période actuelle, notamment par le renforcement des accompagnements préalables nécessaires.

La période de confinement peut en effet être l'occasion d'entreprendre ou de finaliser une validation des acquis de l'expérience à distance, notamment pour les salariés placés en activité partielle, sous réserve que les modalités d'accompagnement et de financement soient adaptées. Ces dispositions s'appliqueront jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle (JO du 2 avril 2020).

Portail de la VAE

Portail des transitions pro

Coup de projecteur sur la VAE !

Dans **le décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage est intégré un article 9 qui n'a absolument rien à voir avec le titre du décret.**

Il décide en effet que : *l'article R. 6422-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : « **Lorsque les actions de validation des acquis de l'expérience sont financées dans le cadre de la mobilisation du compte personnel de formation**, les frais mentionnés au 1° ne sont pas pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1. »*

Cela signifie que, lorsque les actions de validation des acquis de l'expérience (VAE) sont financées dans le cadre du CPF, les **frais de transport, de repas et d'hébergement** nécessaires pour permettre la validation ne sont pas pris en charge par la Caisse des dépôts quand bien même les sommes seraient disponibles sur le CPF.

Qu'en est-il de la prise en charge du projet de transition professionnelle ou du CPF de transition professionnelle (ex-CIF)

Rappel

Objectif

Le CPF de transition professionnelle permet à tout salarié, au cours de sa vie professionnelle, de suivre à son initiative et à titre individuel, une formation longue en vue de changer de métier ou de profession. Le CPF de transition professionnelle vise à financer une action de formation certifiante.

Qui peut en bénéficier ?

Le salarié en CDI doit justifier d'une ancienneté de 24 mois, discontinue ou non, en qualité de salarié, dont 12 mois dans la même entreprise, quelle que soit la nature des contrats de travail successifs.

Le CPF de transition est accessible également au salarié en CDD, durant son CDD ou pendant une période de chômage.

Le demandeur doit se prévaloir d'une ancienneté, en qualité de salarié, de 24 mois, consécutifs ou non, au cours des 5 dernières années, dont 4 mois en CDD, consécutifs ou non, au cours des 12 derniers mois.

Attention le demandeur CDD doit être toujours salarié au moment du dépôt de dossier et doit débuter sa formation 6 mois maximum après la fin de son dernier contrat en CDD.

Quelle mise en œuvre ?

Pour bénéficier de ce dispositif, le salarié doit élaborer un projet de formation en respectant un cadre précis.

- **Positionnement du salarié :** Il doit au préalable, à l'occasion d'un positionnement réalisé gratuitement par l'organisme de formation choisi identifier ses acquis professionnels pour définir la durée et le parcours de formation qui sera suivi.

- **Accompagnement :** Pour préparer son projet, élaborer son plan de financement et le mettre en œuvre, le salarié a la possibilité de faire appel à un conseiller en évolution professionnelle.

Financement

La mobilisation des droits inscrits au Compte personnel de formation (CPF) permet de contribuer au financement de l'action de formation. Les frais pédagogiques et les frais liés à la formation sont assurés par le Fongecif. La rémunération du salarié est (en partie) maintenue :

- salaire inférieur ou égal à 2 Smic, rémunération maintenue à 100 % ;
- salaire supérieur à 2 Smic, rémunération maintenue à 90 % pour les formations s'étalant sur une année (ou d'une durée de 1 200 heures pour les formations discontinues ou à temps partiel), à 60 % pour les années suivantes ou à partir de la 1201ème heure.

À noter enfin que pendant sa formation, le salarié bénéficie du maintien de sa protection sociale.

Projet de transition professionnelle et COVID 19 : conséquences pour l'employeur

Le contrat de travail étant suspendu pendant le projet de transition professionnelle, l'employeur est tenu de réintégrer le salarié au sein de l'entreprise en cas de suspension de l'action de formation. Les associations Transitions Pro (ex-FONGECIF) assurent une communication auprès des employeurs et des salariés afin de les informer de leurs obligations respectives, par tout moyen. Le salarié est tenu de se rapprocher de son employeur dès le premier jour de suspension de l'action de formation afin de l'informer de sa réintégration par tout moyen.

L'autorisation d'absence accordée par l'entreprise au salarié avant la période de confinement ne peut pas être prolongée automatiquement dans le cas d'une suspension de l'action de formation ou d'un report de son démarrage. Dans ce cas de figure, le salarié devra demander expressément à son employeur un prolongement ou une nouvelle autorisation d'absence pour projet de transition professionnelle, correspondant au nouveau calendrier de formation proposé par l'organisme de formation.

S'agissant de la rémunération, les associations Transitions Pro maintiennent la rémunération des stagiaires **qui ne sont plus liés à leur employeur par un contrat de travail**, afin de sécuriser le versement du revenu de ces stagiaires. Cette procédure s'applique également aux intermittents du spectacle bénéficiaires d'un projet de transition professionnelle. Au cours de cette période, le stagiaire de la formation professionnelle n'est pas éligible au dispositif de l'activité partielle.

Questions-réponses sur le projet de transition professionnelle du 3 avril 2020

Foire aux questions sur l'apprentissage et sur la formation professionnelle les plus fréquemment posées-Nouveauté au 18 mai

Centre Inffo, Centre national d'information sur la formation, organe de référence français sous tutelle du Ministère du Travail, vient de réaliser une foire aux questions les plus fréquentes sur l'apprentissage et sur la formation professionnelle qui lui ont été posées à la suite de webinar.

Les 100 QUESTIONS les plus fréquemment posées à Centre Inffo.

Confédération Nationale
de la Boulangerie
et Boulangerie-Pâtisserie
Française

Partie VII : Autre

L'assureur se soustrait-il à ses obligations contractuelles en refusant d'indemniser la perte d'exploitation sans dommage matériel ? Nouveauté du 18 mai

Tout dépend de ce qui a été contractuellement promis, puisque selon l'article 1103 du Code civil les contrats font la loi des parties.

La garantie perte d'exploitation est une option, car la loi ne rend pas sa souscription obligatoire.

En raison de son coût relativement élevé, cette garantie n'est pas généralisée. ***Pour faire face aux risques de dommages matériels directs, elle n'est souscrite qu'à 50 % par les artisans-commerçants***.

Pour faire face aux risques de dommages indirects, elle n'est souscrite que par 15 % des commerces (Argus de l'assurance du 18-3-2019 : https://www.argusdelassurance.com/assurance-dommages/gilets-jaunes-entre-170-et-180-m-de-dommages-materiels.144165).

Les contrats « dommages directs » garantissent les immobilisations, les stocks ainsi que certaines pertes résultant directement d'un événement soit identifié (assurance à périls dénommés, comme un incendie, un bris de machines), soit non exclu (**dans une police « tous risques sauf », par exemple : exclusion d'une pandémie**).

C'est par suite d'une analyse de vulnérabilité doublée d'un plan de continuité d'activité que l'entreprise est le mieux à même d'estimer son intérêt à souscrire une garantie perte d'exploitation pour faire face à la survenance d'événements de nature à engendrer des perturbations financières.

En pratique, c'est généralement l'assureur de dommages qui est aussi l'assureur des pertes d'exploitation.

La question soulevée ici, qui semble a priori liée à l'actualité du Covid-19, n'est en réalité pas nouvelle.

Elle est susceptible de se poser chaque fois qu'un événement induit une baisse de fréquentation d'un établissement commercial, voire une fermeture au public sans que des dommages matériels n'aient à être déplorés ; tel fut le cas pour certains commerçants lors de la crise des gilets jaunes ou encore en 2015, lors des attentats terroristes.

En matière de pandémie, des auteurs s'étaient déjà interrogés à propos du virus Ebola ou du Sras et avaient exprimé des doutes sur leur assurabilité, notamment en raison des difficultés « d'appréciation individuelle d'événements extraordinaires ».

A ce jour, à suite de la fermeture de leurs établissements imposée par le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, **un certain nombre de chefs d'entreprise, d'artisans, de restaurateurs espèrent qu'une partie de leur manque à gagner sera prise en charge par les assureurs au titre de leurs contrats perte d'exploitation.**

Or, dans la grande majorité des hypothèses, **aucune garantie des pertes d'exploitation sans dommage n'a été délivrée ; aucune prime n'a été encaissée pour la couvrir.**

On ne saurait imposer rétroactivement une garantie pour des raisons d'équité. Il n'est donc pas fondé légalement que le champ de la garantie soit étendu aux fonds de commerce et aux fonds artisanaux. Il n'y a que si par exception le contrat d'assurance prévoyait une prise en charge des pertes d'exploitation sans dommage matériel en cas de pandémie que l'assureur serait tenu de s'exécuter ; Il semblerait qu'une autre compagnie ait pris elle aussi des engagements similaires (Argus de l'assurance du 20-4-2020 : https://www.argusdelassurance.com/les-assureurs/coronavirus-un-assureur-accepte-d-indemniser-des-restaurateurs.163731).

Mais la plus grande vigilance s'impose car, à l'évidence, les clauses contractuelles en cause sont loin d'être limpides et les débats juridiques à venir pourraient être intenses ! **Une clause mal rédigée devient une garantie**

silencieuse. Les assureurs vont devoir faire face à un aléa juridique très fort. Il serait tentant de vouloir faire un geste envers les assurés pour éviter de mettre en œuvre des garanties qui sont dues et qui coûteraient beaucoup plus cher. Le marché de l'assurance est impitoyable : les concurrents vont s'épier et ne manqueront pas de dénoncer toute pratique faussant la concurrence et risquant de tromper les assurés.)…

En conclusion, quelles leçons tirer de cette épidémie ?

La pandémie est-elle vraiment un risque inassurable par son caractère systémique et global, empêchant toute mutualisation ?

Du côté du droit, il n'y a pas réellement d'obstacle : pas de lien avec la faute intentionnelle, pas de contrariété à l'ordre public et aux bonnes mœurs, un aléa puisque la réalisation de l'événement garanti est incertaine.

Du côté des assureurs, c'est plus compliqué, à la fois par manque de capacités sur le marché et en raison du montant de primes à prévoir qui découragerait les clients.

En pratique, il n'y a pas de police qui couvre ce type de risque, hormis les couvertures des grands comptes dont les textes sont confidentiels et les montants de garanties très vraisemblablement sous-évalués par rapport aux pertes constatées.

A moyen terme, la solution la plus probable consisterait à mettre en place un mécanisme plus complexe de coréassurance, **garanti par les pouvoirs publics, à l'instar du régime des catastrophes naturelles, lui-même en pleine réforme** (http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl19-154.html).

L'Etat se rapproche des assureurs, qui pourraient se laisser convaincre (Axa propose un « régime d'assurance pandémie », le Figaro du 5-4-2020 : https://www.lefigaro.fr/conjoncture/axa-propose-un-regime-dassurance-pandemie).

Dans l'immédiat, les assurés ne devraient pas manquer de questionner leur assureur pour l'indemnisation de leurs pertes d'exploitation**. A l'évidence, tous les contrats n'ont pas les qualités rédactionnelles requises pour exclure formellement le risque pandémique.**

Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Dans les cas les plus difficiles, comment faire appel à un professionnel du droit des entreprises en difficultés pour se faire aider dans la gestion de cette situation inédite ?

Pour faire face à vos difficultés, vous pouvez également contacter les administrateurs et les mandataires judiciaires, qui ont mis en place, en collaboration avec les services de l'Etat, un numéro vert pour vous aider à trouver des solutions.

Forts de leur expérience de terrain dans la prévention des difficultés et au service de l'intérêt collectif et de l'emploi, les administrateurs et mandataires judiciaires mettent en place un numéro vert gratuit qui est actif depuis le lundi 23 mars.

Vous pouvez contacter le **0 800 94 25 64**.

Initiative conjointe du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires (CNAJMJ) et du ministère de l'Economie et des Finances (Direction Générale des Entreprises et Commissaires à la Restructuration et à la Prévention) et en lien avec le Président de la Conférence Générale des Juges Consulaires, ce dispositif mobilise dans chaque région la quasi-totalité de la profession pour aider les entreprises à s'approprier et appliquer les mesures de soutien annoncées par le Président de la République, le Premier ministre et le ministre de l'Economie et des finances pour accompagner les entreprises à faire face à la crise du coronavirus, comme le report des charges sociales et des créances fiscales, le rééchelonnement de crédits bancaires et le déclenchement des mesures de soutien proposées par Bpifrance.

Existe-t-il des dispositifs de soutien psychologique à destination des chefs d'entreprise pour les aider à faire face aux difficultés qu'ils traversent ?

1 - Confronté à la dégradation soudaine de son activité économique, qui peut se retrouver accentuée par la mise en œuvre des mesures de confinement, un chef d'entreprise peut ressentir le besoin d'un soutien moral. Dans ce cas, il peut faire appel, en plus de l'aide des acteurs de l'accompagnement au niveau local et des réseaux professionnels, à l'association APESA (Soutien d'urgence par des psychologues, https://www.apesa-france.com) pour ne pas rester seul.

Ce dispositif contribue à l'identification des entrepreneurs en situation de souffrance morale (suite à une procédure collective, par exemple un dépôt de bilan) et leur propose systématiquement un soutien psychologique adapté à leur besoin et gratuit. Pour contacter le référent APESA le plus proche de vous : https://www.apesa-france.com/associations-apesa-locales/

2. Par ailleurs, la Confédération de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie est engagée dans l'accompagnement du chef d'entreprise en cas d'épuisement professionnel dans le cadre du programme « Branchez-vous santé » proposé par AG2R LA MONDIALE.

Il s'agit d'un dispositif spécifiquement mis en place pour les chefs d'entreprises de TPE-PME basé sur les travaux du Professeur Olivier Torres, (Université de Montpellier) qui dirige l'Observatoire AMAROK, une association spécialisée sur la santé physique et mentale des travailleurs non-salariés (TNS): dirigeants de PME, commerçants indépendants, professions libérales, artisans…

A ce titre, **tous les chefs d'entreprises** peuvent bénéficier d'un dispositif d'accompagnement et un soutien psychologique **entièrement pris en charge** en contactant les équipes spécialisées de l'Observatoire AMAROK au numéro vert :

Pour plus d'informations sur le dispositif : https://www.ag2rlamondiale.fr/conventions-collectives-nationales/prevention/l-epuisement-du-dirigeant-d-entreprise

3 – **FIL + boulangerie est** un service de conseil et d'accompagnement mis en place par la Confédération de la Boulangerie-Pâtisserie et AG2R-La Mondiale.

Les conseillers Fil + Boulangerie sont là pour vous informer, vous orienter et vous accompagner dans vos démarches quotidiennes : vie professionnelle ou familiale, transmission d'entreprise, aides financières, hébergement, démarches administratives, questions juridiques, service d'aide à la vie quotidienne, prévoyance etc.

Par exemple, les demandes entrant dans la compétence des Groupements professionnels départementaux seront systématiquement renvoyées vers ceux-ci.
Un accompagnement spécifique est également mis en place dans le cas d'arrêt maladie ou d'hospitalisation de longue durée, du départ à la retraite, du décès pour soutenir le conjoint survivant et ses enfants.

Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Sur simple appel téléphonique au 0 969 366 606, vous pouvez joindre un conseiller Fil + Boulangerie qui vous fournira toutes les informations utiles.

Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Zoom sur les dispositifs déployés en Région

Région Auvergne-Rhône-Alpes

Aides d'urgence pour les entrepreneurs et les professions libérales

Participation au fonds de solidarité national (114 M€ pour le mois de mars)

- Garantir une rémunération d'urgence, sous conditions d'éligibilité, aux entreprises de 0 à 10 salariés inclus sinistrées par l'arrêt total de leur activité.

Volet forfaitaire :

- 1500€ forfaitaires et renouvelables pour le mois de mars
- En cofinancement et codécision entre la Région et l'Etat

Volet supplémentaire : jusqu'à 2000 € sous conditions.

En savoir plus

Trésorerie

- Développement du « Prêt Région Auvergne-Rhône-Alpes » avec Bpifrance et le réseau des établissements bancaires (265 M€ proposés aux entreprises)
- Eligibilité large
- Prêt à taux 0 ou 1% maximum
- Montant de 20 k€ à 50 k€
- Durée : 7 ans
- Différé : 2 ans

Dispositif spécifique pour les entreprises dans les périmètres de foyer de contamination (clusters) – 3 M€ mobilisés

En savoir plus

Aide exceptionnelle pour les indépendants, auto-entrepreneurs et TPE de la Métropole Lyonnaise

- Être éligible au fonds de solidarité lancé par l'Etat
- Aide de 1000 € / mois en mars et avril
- Cumul avec l'aide de 1500 € de l'Etat

En savoir plus

Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Contenu du courrier de Laurent WAUQUIEZ, Président de la Région AURA en date du 7 avril

D'abord, un certain nombre d'entre vous, qui avaient pu rester ouverts, ont pris, ou ont prévu de prendre, des mesures de protection dans leur magasin avec des vitres en plexiglas. **Pour vous aider, la Région s'engage ainsi à vous verser une aide allant jusqu'à 500 euros pour les équipements de vos comptoirs de vente (notamment vitres en plexiglas, mais pas seulement)**. Le dispositif est simple et nous prenons en charge de façon rétroactive tous les frais que vous auriez engagés sur le mois de mars.

Par ailleurs, face à l'urgence économique, nous avons adopté un plan inédit de plus de 600M€ pour soutenir et relancer l'ensemble de l'économie de notre Région. L'urgence première est de pouvoir répondre concrètement à vos besoins de trésorerie.

Nous avons décidé **la mise en place du Prêt Région Auvergne-RhôneAlpes » avec Bpifrance et le réseau des établissements bancaires : un prêt à taux zéro d'un montant de 20 K€ à 50 K€ sur 7 ans avec un différé de paiement de 2 ans. La garantie sera apportée par Bpifrance, la Région et le réseau bancaire ; le prêt est distribué par les réseaux bancaires de proximité.**

Par ailleurs, nous avons décidé **de doubler le « prêt région AuvergneRhône-Alpes artisans commerçants » avec la Banque Populaire et les Chambres des métiers et de l'artisanat, en y intégrant les CCI et les commerçants : un prêt à taux zéro pour un montant entre 3 000 € et 20 000 € sur 5 ans, dont 1 an de différé.**

Enfin, nous avons un outil que vous pouvez utiliser **en cas d'investissement dans vos boutiques qui permet de bénéficier d'une subvention régionale pouvant se monter à 10 000 € (20 % d'une dépense minimum de 10 000 €) afin de vous aider à financer des investissements (rénovation, acquisition de matériels, etc.). Cette solution est proposée en partenariat avec les structures intercommunales (cofinancement à hauteur de 10 % de la dépense engagée).**

Nous devons être ensemble pour trouver des solutions à cette crise. L'ensemble des informations sur ces dispositifs est disponible en appelant le numéro vert mis en place par la Région 0805 38 38 69. Vous pouvez également vous adresser à votre Chambre de commerce et d'industrie qui pourra vous orienter.

Région-Bourgogne-Franche-Comté

Priorité aux paiements dans le plan de continuité d'activité (PCA) de la Région

- **Maintien des paiements** aux entreprises de la région
- **Objectif :** limiter les conséquences économiques pour les partenaires et prestataires de la Région

Comment en bénéficier ?

Contacter les services de la Région au **03 80 76 29 38** ou à l'adresse **bfc.continuité-eco@direccte.gouv.fr**

En savoir plus

Mise en place d'un différé de remboursement de toutes les avances remboursables gérées par la région

- Le dispositif concerne **les avances remboursables gérées par la régie autonome ARDEA** pour financer le développement des entreprises et de l'artisanat ;
- **Différé systématique de 6 mois** accordé à toute entreprise qui en fera la demande ;
- Ce différé permettra de maintenir **3M€** dans les trésoreries des entreprises.

Comment en bénéficier ?

Contacter la régie ARDEA au **03 81 88 84 51** ou à l'adresse **martine.bernard@ardeabfc.fr**

En savoir plus

Région BRETAGNE

Création d'un Prêt Rebond Région Bretagne (5M€)

- **Prêt à taux 0 de 10 000 à 200 000€** sans garantie sur les actifs de l'entreprise ou le patrimoine du dirigeant ;
- Prêt créé par la Région avec Bpifrance doté **d'un fond initial de 5M€ ;**
- Peut en bénéficier toute **PME bretonne de plus d'un an rencontrant un besoin de financement** lié à une difficulté conjoncturelle ou une situation de fragilité temporaire (marché défavorable ou en mutation, nécessité de faire évoluer le modèle économique (transition digitale, écologique…).

Comment en bénéficier ?

Consultez la **Fiche Aide du Prêt Rébond**

Contacter Bpifrance au **0 969 370 240** ou via **le formulaire de contact à télécharger ici**

En savoir plus

Extension des conditions de garanties d'emprunt bancaire aux entreprises

- Dans le cadre du **Fonds régional de garantie Bretagne** avec BPI France ;
- **Modalités des prêts de renforcement de la trésorerie** accordés par les banques françaises ouverts au crédit court terme et aux entreprises ;
- Garantie d'emprunt de **70%** quels que soient les projets et de **80 à 90%** pour renforcer la trésorerie des PME et TPE ;
- Bénéficiaires : **TPE et PME** affectées par les conséquences du Coronavirus.

Comment en bénéficier ?

Contacter Bpifrance au **0 969 370 240** ou via **le formulaire de contact à télécharger ici**

En savoir plus

Adoption par la Région de mesures exceptionnelles pour ses aides

- **Versement anticipé des aides régionales** (avances remboursables et subventions accordées déjà votées, d'un montant jusqu'à 90%, sans justificatif nouveau) ;
- **Suspension du remboursement des avances remboursables.** A compter du 15 mars, suspension jusqu'à la fin du mois de septembre 2020 de l'ensemble des remboursements d'avances accordés aux entreprises. L'échéancier sera aussi étudié pour les entreprises n'ayant pas honoré leurs engagements en février ;
- **Maintien du soutien aux manifestations, projets et activités.**

Maintien des subventions de soutien, même en cas d'annulation passée ou à venir. Les organismes n'ayant reçu qu'une partie de la subvention peuvent demander le versement de la totalité de l'aide en se rapprochant de leur service instructeur

- **Prorogation des conventions pour des actions reportées**

Comment en bénéficier ?

Contacter la direction du développement économie au 02 99 27 96 51 ou à l'adresse eco-coronavirus@bretagne.bzh

En savoir plus

Centre-Val-de-Loire

Participation de la Région au Fond national de solidarité

- **Participation à hauteur de 10M€ ;**
- Objectif : assurer aux **TPE et PME** un versement forfaitaire de **1500€** et un accompagnement spécifique pour les entreprises en grande difficulté.

Comment en bénéficier ?

Contacter les services de la Région au numéro vert dédié **: 0 969 370 240**

En savoir plus

Mise en place d'un « Prêt CAP Rebond »

- **Soutenir les entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles** liées à une baisse d'activité ou à une perte de chiffre d'affaire
- Contribuer au maintien de leur trésorerie pendant cette période de crise pour **1M€** générant **5,4M€** de soutien

Comment en bénéficier ?

Contacter les services de la Région au numéro vert dédié **: 0 969 370 240**

En savoir plus

Enveloppe de 2M€ pour le Fonds de prévention des difficultés d'entreprises de la Région

- Mobilisation du **Groupe Agréé de Prévention** (GPA) du département de l'entreprise
- Soutien aux **responsables d'entreprises** rencontrant de grandes difficultés

Comment en bénéficier ?

Contacter les services de la Région au numéro vert dédié **: 0 969 370 240**

En savoir plus

Report des échéances de remboursement

- **Report de 6 mois** des échéances de remboursement correspondant aux avances faites par la Région, soit un différé de remboursement de près de **2 M€** au total

Comment en bénéficier ?
Contacter les services de la Région au numéro vert dédié **: 0 969 370 240**

En savoir plus

Corse

Une cellule d'appui et d'action aux entreprises impactées par le Covid-19

- Cellule d'appui et d'information dédiée aux entreprises corses ;
- Mise en place par le Préfet de Corse, en liaison avec le Président de l'Exécutif de la Collectivité de Corse et l'ensemble des acteurs économiques régionaux ;
- Sous l'égide du SGAC, composée de la DRFiP, la DIRECCTE, la Banque de France, l'ADEC, la CCI de Corse, la CRMA, la BPI, la CADEC et l'URSSAF ;
- Objectif : simplifier l'accès aux mesures dédiées aux entreprises corses.

Comment en bénéficier ?

Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Contacter la Cellule d'appui et d'action aux entreprises impactées par le Coronavirus à l'adresse corse-continuite.eco@direccte.gouv.fr

Télécharger la fiche de déclaration de difficulté

Télécharger le formulaire de demande de délai de paiement et/ou de remise d'impôt

La fiche et le formulaire sont à envoyer à l'adresse corse-continuite.eco@direccte.gouv.fr

En savoir plus

Mesures d'accompagnement multiples

- **Report d'échéances sociales et/ou fiscales (URSAFF, impôts) ;**
- **Le cas échéant, un plan d'étalement de créances avec l'appui de l'Etat et de la Banque de France ;**
- **Obtention ou maintien d'un crédit bancaire via Bpifrance ;**
- **Financement des salariés par le mécanisme de chômage partiel ;**
- **Appui au traitement d'un conflit avec des clients ou des fournisseurs ;**
- **Aide d'urgence pour les indépendants ;**
- **Pour les petites entreprises, les indépendants et les microentreprises, aide de l'Etat de 1500€.**

Comment en bénéficier ?

Contacter la Cellule d'appui et d'action aux entreprises impactées par le Coronavirus à l'adresse corse-continuite.eco@direccte.gouv.fr

En savoir plus

Grand Est

150 M€ de trésorerie accessible

- Étalement des créances bancaires et des échéanciers de remboursements d'aide auprès de la Région et de BPI France (Bpifrance et Région) ;
- Garantir un crédit bancaire et un découvert bancaire via le Fonds de garantie « Renforcement de la Trésorerie CORONAVIRUS » (Bpifrance) ;
- Garantir la mise en place ou le renouvellement de lignes de crédit court terme confirmé via un Fonds de garantie Ligne de Crédit Confirmé CORONAVIRUS (Bpifrance) ;
- Financement de la trésorerie via un « Prêt Rebond » (Région, Bpifrance), à effet immédiat, pour soutenir les entreprises en difficultés conjoncturelles liées à une baisse d'activité ou à une perte de chiffre d'affaires (rupture de la chaîne d'approvisionnement, diminution d'activité, annulation d'événement, etc.) et leur permettre de contribuer au maintien de leur trésorerie pendant la période de crise ;

- Financement de la trésorerie via un « Prêt atout » (Bpifrance).

En savoir plus

Hauts-de-France

Un numéro de téléphone unique : 03 59 75 01 00 ;

Numéro ouvert aux chefs d'entreprises pour répondre à leurs questions, leur présenter des solutions et les mettre en contact direct avec les services qui les accompagneront ;

Création par le préfet de la région d'un **observatoire régional de la continuité économique.**

En savoir plus

Un guichet public et gratuit spécifique pour les TPE-PME

- Un guichet unique en ligne : **https://place-des-entreprises.beta.gouv.fr**
- Il réunit toutes les mesures dédiées aux **TPE & PME** en Hauts-de-France

150 M€ de trésorerie accessible

- Étalement des créances bancaires et des échéanciers de remboursements d'aide auprès de la Région et de BPI France (Bpifrance et Région) ;
- Garantir un crédit bancaire et un découvert bancaire via le Fonds de garantie « Renforcement de la Trésorerie CORONAVIRUS » (Bpifrance) ;
- Garantir la mise en place ou le renouvellement de lignes de crédit court terme confirmé via un Fonds de garantie Ligne de Crédit Confirmé CORONAVIRUS (Bpifrance) ;
- Financement de la trésorerie via un « Prêt Rebond » (Région, Bpifrance), à effet immédiat, pour soutenir les entreprises en difficultés conjoncturelles liées à une baisse d'activité ou à une perte de chiffre d'affaires (rupture de la chaîne d'approvisionnement, diminution d'activité, annulation d'événement, etc.) et leur permettre de contribuer au maintien de leur trésorerie pendant la période de crise ;
- Financement de la trésorerie via un « Prêt atout » (Bpifrance).

En savoir plus

Île-de-France

Le fonds de solidarité état/régions

Ce dispositif s'adresse aux dirigeants de petites entreprises, indépendants et micro-entrepreneurs.

État et Régions créent un fonds de solidarité d'1 milliard d'euros :

- L'État apporte 750 millions d'euros ;
- Les régions contribuent à hauteur de 250 M€ dont **76 M€ pour la région Ile-de-France.**

Deux niveaux d'intervention :

- 1 500 euros de pour les entreprises ayant perdu 1 500 euros de chiffre d'affaires ;
- Ou une aide égale à la perte de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 1 500 euros.

Comment en bénéficier ?

La Direction Générale des Finances publiques (DDFIP) instruit les demandes depuis le 1er avril. Déposez vos demandes d'aides sur la plateforme.

Sous réserve des disponibilités du fonds après la première vague de demandes, un soutien complémentaire pourra être octroyé, au cas par cas, pour les entreprises remplissant les conditions suivantes :

- Employer au moins un salarié en CDI ou CDD au 1er février 2020 ;
- Et être dans l'impossibilité de régler leurs créances à trente jours ;
- Et s'être vu refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par une banque dont elles étaient clientes au 1er mars 2020.

La demande de soutien complémentaire sera instruite par les services de la Région Île-de-France **à partir du 15 avril 2020.**

Rééchelonnement automatique et sans frais des dettes bancaires

Le report d'échéances dans le remboursement de prêt est accordé automatiquement et sans frais :

- Auprès de sa banque pour les prêts garantis par la Région Île-de-France et Bpifrance. Les garanties sont également prolongées automatiquement et sans frais de gestion supplémentaires.
- Auprès de son correspondant habituel au sein des directions régionales de Bpifrance pour les prêts accordés par Bpifrance.

La Région Île-de-France et Bpifrance garantissent les prêts de trésorerie des TPE/PME jusqu'90 %.

Comment en bénéficier ?
Contactez la BPI France **0 969 370 240** (numéro vert).

CCI Urgence Entreprise

La CCI Paris Île-de-France accompagne tous les chefs d'entreprises et les commerçants dans la gestion de crise liée au Covid-19. Les conseillers de la CCI répondent gratuitement à vos questions afin de vous conseiller sur les démarches administratives à réaliser pour mobiliser les aides publiques vous permettant de surmonter la crise.

Comment en bénéficier ?

Les conseillers vous répondent par message électronique et peuvent être saisis à partir de l'adresse : **urgence.entreprise@cci-paris-idf.fr**

Nouvelle Aquitaine

Le fonds de solidarité état/régions

Ce dispositif s'adresse aux dirigeants de petites entreprises, indépendants et micro-entrepreneurs.

État et Régions créent un fonds de solidarité d'1 milliard d'euros :

- L'État apporte 750 millions d'euros ;
- Les régions contribuent à hauteur de 250 M€ dont 20 M€ pour la région Nouvelle-Aquitaine.

Deux niveaux d'intervention :

- Une aide égale à la perte d'exploitation jusqu'à 1 500 euros ;
- Une aide complémentaire de 2000 euros.

En savoir plus

Comment en bénéficier ?

La Direction Générale des Finances publiques (DDFIP) instruit les demandes depuis le 1er avril. Déposez vos demandes d'aides sur la plateforme.

Fonds d'aide d'urgence aux entreprises en difficulté

La Région déploie par ailleurs un **fonds d'aide d'urgence de 15 millions d'euros supplémentaires**, sous forme de subventions ou d'avances remboursables, **pour aider les entreprises régionales en difficulté non éligibles aux autres dispositifs** à passer le cap de ces semaines de crise sanitaire.

Comment en bénéficier ?

Ces dispositifs et leurs modalités (soutien aux associations, prêts BPI, fonds d'urgence aux entreprises en difficulté et mesures complémentaires) seront examinés lors de la Séance Plénière du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine le 10 avril. Les demandes d'aides pourront être déposées à l'issue.

En savoir plus

Normandie

Mise en place d'une cellule de crise Etat/Région

- Cellule de crise entre les services de l'Etat et eux de la Région pour **centraliser les demandes, examiner les dossiers au cas par cas et orienter les entreprises vers les dispositifs pertinents ;**
- **Point hebdomadaire** au sein de la cellule chaque semaine à partir du 9 mars ;

- Réunion des responsables des **12 filières normandes** pour mettre en place **une procédure de remontée d'informations ;**
- **Suivi précis** mobilisant toutes les énergies et dispositifs pour les entreprises impactées ;
- **Veille à l'égard d'entreprises** encore faiblement concernées par les conséquences de cette épidémie et qui pourraient se trouver en difficulté dans quelques semaines.

Comment en bénéficier ?

Consultez la page détaillant les aides de la région Normandie à l'adresse https://aides.normandie.fr/

En savoir plus

Assouplissement des dispositifs de prêts existants

- **Le Fonds Régional de Garantie,** opéré via BPI, permet actuellement d'obtenir une garantie à hauteur de **70 %** (dans la limite de 714 000€) du financement sollicité auprès des banques par une PME normande. Discussion avec BPI France pour une augmentation du plafond de ce Fonds à **80% ;**
- La Région a déjà engagé, à ce jour, **34M€** de garanties pour soutenir les projets de 337 entreprises ;
- **Discussion avec BPI France** pour rendre le **Prêt Croissance TPE** accessible à plus d'entreprises (la Région va demander à Bpifrance qu'il ne soit plus réservé aux entreprises qui ont au minimum trois ans de bilan comptable mais à celles qui en ont *a minima* deux.

Comment en bénéficier ?

Consultez la page détaillant les aides de la région Normandie à l'adresse https://aides.normandie.fr/

En savoir plus

Réduction supplémentaire des délais d'octroi des prêts et subventions

- **En matière de paiement**, la Région met aujourd'hui en moyenne **20 jours** pour payer les entreprises et ses fournisseurs alors que la réglementation demande un maximum de 30 jours ;
- **En matière d'octroi des prêts et subventions** dans le cadre des dispositifs de l'AD Normandie, le délai moyen d'instruction des dossiers est de **52 jours.** Il est de **17 jours** lorsqu'il s'agit d'un projet à l'export et de **12 jours** pour le dispositif « Impulsion conseil » ;
- Si ces délais figurent donc déjà parmi les plus courts de France, la Région entend **faire encore mieux** afin d'aider les entreprises normandes à faire face à la crise du Covid-19.

Comment en bénéficier ?

Consultez la page détaillant les aides de la région Normandie à l'adresse https://aides.normandie.fr/

En savoir plus

Mobilisation de l'ensemble des dispositifs économiques régionaux

- Possibilité pour les entreprises normandes de continuer à mobiliser **l'ensemble des dispositifs économiques** mis en place par la Région ;
- En particulier **le dispositif ARME**, qui depuis sa création en 2016 a permis d'accompagner 528 entreprises en difficulté, représentant près de 13 000 emplois, pour un montant total de 33M€.

Comment en bénéficier ?

Consultez la page détaillant les aides de la région Normandie à l'adresse https://aides.normandie.fr/

En savoir plus

Occitanie

Plan « Former plutôt que licencier »

Abondement du budget de la région dédié aux Opérateurs de compétences (OPCO) afin de financer les coûts de formation des salariés. Les actions de formations proposées dans ce cadre devront se dérouler à distance.

Comment en bénéficier ?

Se rapprocher directement de l'Opérateur de compétences (OPCO) concerné ou contacter les services de la région au **0800 00 70 70** (numéro vert).

En savoir plus

Renforcement de la formation à distance et ouverture à d'autres régions

Présentation du dispositif d'aide

- Possibilité aux organismes de formation d'Occitanie qui ne seraient pas équipés d'avoir accès à la plateforme de formation à distance « Occitanie e-formation » et de permettre la poursuite des formations à distance ;
- Possibilité donnée par la Région aux organismes de formation de transformer une formation en présentiel en formation à distance ;
- **Elargissement de l'accès à l'outil à d'autres régions françaises**, pour permettre aux régions qui le souhaitent de partager leur propre catalogue de formations.

Comment en bénéficier ?

Contacter les services de la Région au **0800 00 70 70** (numéro vert).

Le formulaire de demande de transformation de formation en présentiel en formation à distance est à télécharger ici.

En savoir plus

Pays de la Loire

Pays de la Loire Urgence solidarité »

Dispositif régional de 12M€ ayant vocation à permettre un abondement par la Région des Pays de la Loire du Fonds de Solidarité National.

Comment en bénéficier ?

Interlocuteurs de premier niveau pour toute démarche :

- **CCI des Pays de la Loire** / 02 40 44 60 01 / coronavirus.pme@paysdelaloire.cci.fr
- **Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA)** : contacts régionaux et départementaux sur le portail des Chambres de Métiers et de l'Artisanat

En savoir plus

Prêt Rebond

Abondement à hauteur de 12 M€ de fonds régionaux du dispositif Prêt Rebond mis en place par Bpifrance ;

Prêt permettant aux PME de bénéficier d'un prêt à taux zéro de 10 000 € à 300 000 €.

Comment en bénéficier ?

- Le premier interlocuteur est **la banque de l'entreprise ;**
- **BPIfrance** au **0 969 370 240** (numéro vert) ou via **demande** sur **le site internet bpifrance.fr**.

En savoir plus

Report des échéances de prêts accordés par la Région

Depuis le 1er avril et pour les entreprises qui en font la demande, la Région **reporte les échéances de prêts** accordés par la Région sur les 6 prochains mois, **à hauteur de 5 M€**

Comment en bénéficier ?

- Le premier interlocuteur est **la banque de l'entreprise ;**
- **BPIfrance** au **0 969 370 240** (numéro vert) ou via **demande** sur **le site internet bpifrance.fr**.

En savoir plus

« Pays de la Loire Garantie »

10 M€ de fonds régionaux immédiatement mobilisables dans le cadre de « Pays de la Loire Garantie » pour les prêts bancaires contractés par les entreprises ligériennes.

La Région décide d'ores et déjà de porter **à 80%** (au lieu de 70 %) **le montant maximum de la cogarantie** apportée dans ce cadre, en accord avec BPI.

Comment en bénéficier ?

- Le premier interlocuteur est **la banque de l'entreprise ;**
- **BPIfrance** au **0 969 370 240** (numéro vert) ou via **demande** sur **le site internet** bpifrance.fr.

En savoir plus

Dispositif « Pays de la Loire Redéploiement »

15 M€ de prêts en trésorerie sans garantie ;

Prêt au taux de 2,03 %, de 50 000 € à 2 000 000 €, sur une durée d'au moins 7 ans, avec un remboursement différé pouvant aller jusqu'à 4 ans (mis en place directement par la Région des Pays de la Loire) ;

Prêt non affecté et sans garantie, au mieux égal aux financements privés obtenus (banques, actionnaires, crédits-bailleurs, autres…).

Comment en bénéficier ?

- Le premier interlocuteur est **la banque de l'entreprise ;**
- **BPIfrance** au **0 969 370 240** (numéro vert) ou via **demande** sur **le site internet** bpifrance.fr.

En savoir plus

PACA

Le fonds de solidarité état/régions

Contribution de la région à hauteur de 18M€ au Fonds national de solidarité de l'Etat (sur les 250 millions mobilisés par l'ensemble des régions).

En savoir plus

Autres aides disponibles

D'autres aides, adressés en particulier aux secteurs économiques ou associatifs qui ne sont pas pris en compte dans le Fonds national de solidarité de l'Etat sont mises en place. Modalités, montants, critères et procédures d'accès seront précisés prochainement.

Comment en bénéficier ?

Plateforme téléphonique d'informations sur le Covid-19 et des conseils non-médicaux accessible au **0800 730 087** (appel gratuit, 7 jours sur 7, de 9h à 19h)

En savoir plus

Dispositif exceptionnel pour les organismes de formation

Maintien de la rémunération attribuée par la région des 4 000 stagiaires de la formation professionnelle et des 220 organismes de formation.

Comment en bénéficier ?

Plateforme téléphonique d'informations sur le Covid-19 et des conseils non-médicaux accessible **au 0800 730 087** (appel gratuit, 7 jours sur 7, de 9h à 19h)

En savoir plus

Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Contacts utiles au sein des Départements

Pour toute information complémentaire concernant ce document, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre groupement professionnel départemental dont vous trouverez les coordonnées en cliquant sur le lien suivant : **ici**

Contacts utiles au sein des Régions

Auvergne Rhône-Alpes	economie@auvergnerhonealpes.fr	08 05 38 38 69
Bourgogne Franche Comté	entreprises@bourgognefranchecomte.fr	03 81 61 62 00
Bretagne	eco-coronavirus@bretagne.bzh	02 99 27 96 51
Centre Val de Loire	dgfreeweb@centrevaldeloire.fr	0969 370 240
Corse	jean-charles.vallee@adec.corsica	06 31 79 48 93
Grand Est	pacte.tresorerie@grandest.fr	
Guadeloupe	dgeco.covid19@cr-guadeloupe.fr	06 90 69 86 02 06 90 54 27 11 06 90 68 74 12 06 90 39 87 24
Guyane		
Hauts-de-France	entreprises@hautsdefrance.fr	03 74 27 00 27
Ile-de-France	covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr	01 53 85 53 85
Martinique		
Mayotte		
Normandie	covid19-eco@adnormandie.fr	02 35 52 22 00
Nouvelle-Aquitaine	entreprises-covid19@nouvelle-aquitaine.fr	05 57 57 55 88
Occitanie	sec-dei@laregion.fr	08 00 31 31 01
Pays de la Loire	eco-coronavirus@paysdelaloire.fr	0 800 100 200
Réunion	severine.nirlo@cr-reunion.fr jean-pierre.legras@cr-reunion.fr youssouf.cadjee@cr-reunion.fr	06 92 44 96 40 06 92 40 96 04 06 92 66 60 21
Sud	guichetmonfinancement@maregionsud.fr	0 805 805 145

Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Un numéro vert répond en permanence à vos questions, 24h/24 et 7j/7 :

0 800 130 000